

### SEANCE DU 01 JUIN 2010

**Présents** : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;  
 MM. TILMAN, DELCOURT, MELON, BOCCAR, Mme DAVIGNON, Echevins ;  
 MM. LEGAZ, TAILLARD, Mmes CONTENT et FOUARGE, M. FRANCKSON, Mme GIROUL-VRYDAGHS, Melle SOHET, Mme CAPRASSE, MM. KINET, MAINFROID, PLOMTEUX, Mme ERASTE, Melle THIRION, MM. DE MARCO et PIRE, Mme WIBRIN, M. IANIERO, Conseillers Communaux.  
 M. Christophe MÉLON, Président du CPAS (avec voix consultative)

**Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.**

*Messieurs Jean-Louis Taillard et Willy Franckson, excusés, ont été absents toute la séance.*

*Monsieur Christophe Collignon, démissionnaire, a été remplacé au point 2 par Monsieur Angelino Ianiero.*

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 03 MAI 2010

Le Procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

#### VALIDATION DES POUVOIRS, A TITRE DE CONSEILLER COMMUNAL, DE MONSIEUR ANGELINO IANIERO, SUPPLEANT EN ORDRE UTILE DE LA LISTE 3 EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR CHRISTOPHE COLLIGNON, DEMISSIONNAIRE

Monsieur le Bourgmestre-Président donne lecture du rapport du Collège Communal en date du 31 mai 2010 duquel il résulte :

- que Monsieur Christophe Collignon a présenté, par lettre du 3 mai 2010, sa démission de son mandat de Conseiller Communal de la liste 3 ;
- que Madame Laurence Toreborre, 1<sup>er</sup> suppléant en ordre utile de la liste 3 s'est désistée de ce mandat par lettre du 10 mai 2010 ;
- que les pouvoirs de Monsieur Angelino Ianiero, 2<sup>ème</sup> suppléant en ordre utile de la liste 3, ont été vérifiés ;

### **LE CONSEIL**

Prend acte de la démission de Monsieur Christophe Collignon de son vacant son mandat de conseiller communal.

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Angelino Ianiero, conseiller communal suppléant en ordre utile de la liste 3:

- continue à remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 65 de la loi électorale communale ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code Electoral, ni frappée de suspension, pour un terme non encore écoulé, des droits électoraux, en application de l'article 7 du Code Electoral ;

- n'a pas été condamné même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales au cours des douze dernières années.

Considérant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

**Sont validés les pouvoirs** de Monsieur Angelino IANIERO.

**Prend acte** de sa prestation de serment et déclare installé dans ses fonctions de Conseiller Communal, Monsieur Angelino IANIERO.

Il occupera la dernière place dans le tableau de préséance des Conseillers Communaux.

### **ARRETES DE POLICE**

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

### **ARRETE DU BOURGMESTRE DU 06 MAI 2010 – REOUVERTURE PROVISOIRE DE LA RUE DES LARRONS**

#### **LE BOURGMESTRE,**

Attendu que le mur de la rue des Larrons est maintenant sécurisé ;

Attendu que des travaux important d'égouttage sont actuellement effectués rues de l'Aîte et Hodinfosse, il convient de garantir la sécurité des personnes ainsi que les risques d'accident ;

Attendu qu'il apparaît nécessaire d'autoriser la réouverture de la rue des Larrons dans les deux sens ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis;

Vu le code de la Démocratie Locale et Décentralisation

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**ARRETE :**  
**Du 6 mai 2010 au indéterminé**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est autorisé la réouverture de la rue des Larrons dans les deux sens de circulation ;

**ARTICLE 2** Cette décision sera portée à la connaissance des usagers par le placement de signaux réglementaires.

**ARTICLE 3** Copie du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Chef de Zone de Police « Meuse-Hesbaye ;
  - Au Service Communal des Travaux ;
- Aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

**ARRETE DE POLICE DU 10 MAI 2010 - BROCANTE ROUTE MILITAIRE A AMPSIN – LE 16 MAI 2010**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que le dimanche 16 mai 2010 se déroulera à Amay, Route Militaire, une brocante organisée par le Club « Sergent Marchal » du Camp Adjudant Brasseur;

Attendu qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules sur cette place;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

**ARRETE:**

**LE DIMANCHE 16 MAI 2010 de 6h. à 18h.**

**ARTICLE 1er.**

a) L'accès des véhicules est interdit à tout conducteur, dans les deux sens, Route Militaire et rue Campagne dans son tronçon sis entre l'immeuble n°43 et l'ancienne entrée de la caserne.

b) Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, des deux côtés de la Chaussée dans les rues ou tronçon de rues citées à l'article 1<sup>er</sup> a) ainsi que sur le parking du Mess Officier sis Route Militaire.

**ARTICLE 2.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 3.** Les infractions seront punies des peines de police.

**ARTICLE 4.** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

**ARRETE DE POLICE DU 10 MAI 2010 - FETE DES ENFANTS A AMAY – FETE DES ENFANTS AU QUARTIER RORIVE**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que le jeudi 13 mai 2010 se déroulera à Amay, dans le quartier Rorive, la Fête des Enfants organisée par le Centre Culturel avec montage de chapiteau du mercredi 12 mai 2010 à 8h. au jeudi 13 mai 2010 à 22 h ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cette fête, ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er.**

a) L'accès est interdit à tout conducteur, Allée du Rivage sur les chaussées sises à hauteur du building 23.

b) Le stationnement des véhicules est interdit sur les chaussées citées à l'article 1 ainsi qu'Avenue du Paradis, à l'arrière du building repris sous le n°21 Allée du Rivage

du mercredi 12 mai 2010 à 8h. au jeudi 13 mai 2010 à 22 h.

**ARTICLE 2.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 3.** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 4.** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

**ORDONNANCE DE POLICE DU 17 MAI 2010 – FESTIVITE AU QUARTIER DE BENDE DU VENDREDI 21 MAI 2010 A 9 H. AU DIMANCHE 23 MAI 2009 A 12H00**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu qu'une festivité de quartier est organisée par Monsieur HART Michel domicilié rue Désiré Léga, 16 à 4540 Amay, le samedi 22 mai 2010;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1.** Du vendredi 21 mai 2009 à 9h. au dimanche 23 mai 2009 à 12h. l'accès à tout conducteur est interdit dans les 2 sens, ainsi que le stationnement, des deux côtés de la Chaussée seront interdits rue Mossoux entre son carrefour de la rue de Jehay et de la rue Mossoux, entre son carrefour entre la rue Hasquette et la rue Mossoux et entre son carrefour entre la rue Bois du Sart et la rue Mossoux.

**ARTICLE 2.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 3.** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 4.** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye », à Monsieur Hart ainsi qu'au Hall Technique (Service des Travaux).

#### **ARRETE DE POLICE DU 19 MAI 2010 – ORGANISATION D'UNE FETE DE VOISINS – LE VENDREDI 28 MAI 2010**

#### **LE BOURGMESTRE,**

Vu la demande introduite par les habitants de la rue Al Bâche, en vue d'organiser une fête de quartier;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'urgence ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Le vendredi 28 mai 2010 de 17 heures à 23 heures, l'accès sera interdit dans les 2 sens à tout conducteur Rue Al Bâche, dans son tronçon sis entre la rue du Sommet et l'Avenue de Dieuze.

**ARTICLE 2.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 3.** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 4.** Copie, du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et e Première Instance, aux organisateurs, à la zone de Police Meuse-Hesbaye, au responsable de l'organisation et au Hall technique.

**ORDONNANCE DE POLICE DU 19 MAI 2010 – « LES FOLIES PRINTANIERES » - LES 29 ET 30 MAI 2010 – SITE DE LA PAIX DIEU**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que le Rotary Huy-Rondia – Monsieur Jean-Emmanuel GAVAGE, rue Poisson Rue, 48 à 4500 HUY organise « Les Folies Printanières » à la Paix Dieu;

Attendu que l'intensité de la circulation à cet endroit présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE:**

**Le samedi 29 et le dimanche 30 mai 2010 toute la journée**

**ARTICLE 1er.** L'accès à tout conducteur est interdit dans la rue Paix Dieu à partir de son carrefour formé avec la rue Rochamps et la rue Petit Rivage, une déviation sera mise en place par les rues de Gerbehaye, Trixhelette, le Marais et la RN 68.

**ARTICLE 2.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 3.** Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

**ARTICLE 4** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police Meuse-Hesbaye, au service Technique des Travaux et à l'organisation.

**ARRETE DE POLICE DU 26 MAI 2010 - BROCANTE SUR LA PLACE DE L'EGLISE ET RUE AUX CHEVAUX A AMPSIN - LE DIMANCHE 6 JUIN 2010**

**LE COLLEGE COMMUNAL,**

Attendu que le Comité de la Balle Pelote Ampsinoise organise une brocante le dimanche 6 juin 2010 sur la place de l'Eglise à Ampsin;

Attendu qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules sur cette place et Avenue H.Dumont entre son carrefour avec la rue Aux Chevaux et son carrefour avec la rue du Château et l'intersection de la rue Nouroute et la rue Chénia ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er.** L'accès est interdit à tout conducteur Place de l'Eglise et Avenue H. Dumont dans son tronçon situé entre son carrefour avec la rue Aux Chevaux et son carrefour avec la rue du Château à Ampsin, Château et l'intersection de la rue Nouroute et la rue Chénia, le dimanche 6 juin 2010 de 06h. à 22h.

**ARTICLE 2.** Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit aux endroits, date et heure définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3.** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

**ARTICLE 4.** Les infractions seront punies des peines de police.

**ARTICLE 5.** Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye », à Monsieur P. Demarteau (organisateur) et au Hall Technique (service des travaux).

**REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – MISE A JOUR ET FIXATION  
DES NOUVELLES LIMITES D’AGGLOMERATION A JEHAY-AMAY –  
NOUVELLE FORMULATION ET DECISION DE RAPPORTER LA  
DELIBERATION ADOPTEE EN DATE DU 25 MARS 2010**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'en raison du développement de lotissements importants à Jehay et la création de plusieurs nouvelles voiries, il s'indiquait de revoir les limites de l'agglomération d'Amay afin notamment d'y adapter la vitesse autorisée ;

Vu les rapports conjoints du service de police des 25 et 23 février 2010 d'où il découle la proposition de délimiter les débuts et fins de zone agglomérée sur Jehay selon le plan ci-annexé et d'y limiter ipso facto la vitesse maximale autorisée à 50 kms/h, à l'exception d'un petit tronçon non bâti de la rue Petit Rivage et de la rue Saule Gaillard, route régionale que l'autorité gestionnaire entend maintenir à 70 km/h ;

Revu le règlement de circulation routière adopté en séance du 25 mars 2010 ;

Vu le projet de texte proposé par la Direction générale des Transports du SPW et qu'il s'indique de suivre cette proposition ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**A l'unanimité,  
DECIDE**

De rapporter les dispositions du règlement de circulation routière adopté le 25 mars 2010 et délimitant les débuts et fins de zone agglomérée sur Jehay.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. – Les limites de la zone agglomérée de **JEHAY** sont déterminées comme suit :

- 1) Rue du Saule Gaillard RN 614 : immédiatement avant l'immeuble numéro 95 BK 4.500 (inchangé) ;
- 2) Rue du Saule Gaillard RN 614 : immédiatement avant l'immeuble numéro 6 BK 3.375 (inchangé) ;
- 3) Rue de l'Abbaye : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;



- 4) Rue de la Brasserie : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;
- 5) Rue Gustave Robert : immédiatement après son carrefour avec la rue Paix Dieu ;
- 6) Rue Paix Dieu : immédiatement avant son carrefour avec la rue Nihotte ;
- 7) Rue Nihotte : immédiatement avant l'immeuble numéro 16 ;
- 8) Rue Petit Rivage : immédiatement avant l'immeuble numéro 46 ;
- 9) Rue Petit Rivage : immédiatement avant son carrefour avec la rue du Tambour ;
- 10) Rue du Parc : immédiatement avant son carrefour avec la rue Petit Rivage ;
- 11) Chaussée Romaine : 100 mètres avant son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 12) Rue du Tige : après son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 13) Rue Hamenton : après son carrefour avec la rue du Saule Gaillard ;
- 14) Rue Hamenton : immédiatement avant l'immeuble numéro 23 ;
- 15) Rue du Tambour : après son carrefour avec la rue Rochamps ;
- 16) Rue Tilleul Del Motte : immédiatement avant l'immeuble numéro 8.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « **JEHAY-Amay** ».

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance et au Greffe du tribunal de Police.

**REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – INSTAURATION DE LA LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H RUE PETIT RIVAGE ENTRE LES LIMITES DE LA ZONE AGGLOMEREES – NOUVELLE FORMULATION ET DECISION DE RAPPORTER LA DELIBERATION ADOPTEE EN DATE DU 25 MARS 2010**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'en raison du développement de lotissements importants à Jehay et la création de plusieurs nouvelles voiries, il s'indiquait de revoir les limites de l'agglomération d'Amay afin notamment d'y adapter la vitesse autorisée ;

Vu les rapports conjoints du service de police des 25 et 23 février 2010 d'où il découle la proposition de délimiter les débuts et fins de zone agglomérée sur Jehay selon le plan ci-annexé et d'y limiter ipso facto la vitesse maximale autorisée à 50 kms/h, à l'exception d'un petit tronçon non bâti de la rue Petit Rivage ;

Revu le règlement de circulation routière adopté en séance du 25 mars 2010 ;

Vu le projet de texte proposé par la Direction générale des Transports du SPW et qu'il s'indique de suivre cette proposition ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**A l'unanimité,  
DECIDE :**

De rapporter les dispositions du règlement de circulation routière adopté le 25 mars 2010 et délimitant les débuts et fins de zone agglomérée sur Jehay et limitant à 70 km/h la vitesse des usagers rue Petit Rivage, dans son tronçon non aggloméré.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. – Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 kilomètres à l'heure **rue Petit Rivage à Jehay** entre les deux limites de la zone agglomérée de Jehay.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 43 70 kilomètres à l'heure.

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C 45 sera placé.

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance et au Greffe du tribunal de Police.

**REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – INTERDICTION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 T, EXCEPTE CIRCULATION LOCALE, RUE HASQUETTE DEPUIS SON CARREFOUR AVEC LA N 684 – MESURE ADMINISTRATIVE COMPLEMENTAIRE : RETRAIT DE LA DECISION DU 28 NOVEMBRE 1988 INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE + DE 10 TONNES DANS CETTE MEME RUE**

**LE CONSEIL,**

Vu le règlement de circulation routière adopté en date du 17 décembre 2009, décidant d'interdire l'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, excepté en circulation locale, rue Hasquette, depuis son carrefour avec la N 684 et adoptant les mesures de signalisation et pré-signalisation nécessaires à l'information des usagers de la route, tel que revu en date du 21 janvier 2010 ;

Revu le règlement adopté en date du 28 novembre 1988 interdisant la circulation des véhicules de + de 10 Tonnes dans cette même rue ;

Attendu que pour le bon ordre administratif du dossier, il importe de rapporter le règlement de 1988, les nouvelles dispositions adoptées étant plus contraignantes ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De rapporter la décision adoptée par le Conseil Communal en date du 28 novembre 1988 et décidant d'interdire l'accès de la rue Hasquette, au départ de la N 684, aux véhicules dont le poids, en charge, dépasse 10 Tonnes, sauf circulation locale.

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Il sera en outre transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance et au Greffe du tribunal de Police.

**REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE PART ET D'AUTRE DE LA RUE GASTON GREGOIRE DEPUIS LES IMMEUBLES N°32 ET 36**

**LE CONSEIL,**

Attendu que la problématique de la mobilité est particulièrement aiguë rue Roua, tout spécialement dans le bas de la rue, en raison de son étroitesse et de la densité de son habitat ;

Attendu que très fréquemment, il est constaté que les véhicules plus importants, tels le camion de collecte de déchets ou le camion de déneigement sur demande éprouvent des difficultés, voire des impossibilités de passage dans le bas de la rue en raison de véhicules stationnés sans respect pour les dispositions de circulation routière et notamment dans des tronçons ne laissant pas un minimum de 3 mètres disponibles ;

Attendu qu'il s'indique de régler en priorité ce problème qui pourrait avoir des conséquences hautement dommageables si des services de secours (ambulance, service d'incendie, ...) se trouvaient de même dans l'impossibilité » de poursuivre leur chemin dans la rue ;

Vu le nouveau rapport de police établi à cet égard ;

Attendu que l'une des mesures préconisées est de formaliser l'interdiction de stationnement de part et d'autre de la rue Gaston Grégoire, depuis ses immeubles n°32 et 36 ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- 1) D'interdire le stationnement de part et d'autre de la rue Gaston Grégoire depuis ses immeubles n°32 et 36.
- 2) Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par le placement de signaux E1 + flèche haute, comme repris au plan ci-annexé.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire est envoyée à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, Chaussée de Louvain, 2 à 5000 Namur, pour approbation, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance et au Greffe du tribunal de Police.

**REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – LIMITATION DU STATIONNEMENT A 30 MINUTES EN FACE DE LA FRITERIE SISE CHAUSSEE DE TONGRES, 231B.**

**LE CONSEIL,**

Vu la demande introduite par Mme Giesberts, propriétaire de la friterie « Chalet chez Val », sise Chaussée de Tongres, 231B à 4540 Amay, signalant les difficultés qu'elle rencontre en raison de stationnements fréquents et de longue durée jusqu'en face de son installation ;

Vu le rapport du service de police proposant de répondre à cette problématique en limitant le stationnement à 30 minutes maximum sur une distance de 10 mètres (soit 2 emplacements de stationnement) ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- 1) De limiter le stationnement à 30 minutes maximum Chaussée de Tongres, peu après le 213B (N614 de la BK 1,935 à la BK 1,925, côté gauche) en zone de stationnement de plain-pied et ce sur 10 mètres (2 emplacements).
- 2) Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par le placement de signaux E9a + add <30 minutes> + flèche haute <10 m>, comme repris au plan ci-annexé.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

La présente disposition complémentaire est envoyée pour approbation au SPW de Liège, à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance et au Greffe du tribunal de Police.

**ORGANISATION DES OCCUPATIONS ET LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES – OCTROI DE SUBSIDES AUX COMITES GESTIONNAIRES DE CERTAINES DE CES SALLES – CORRECTION DES MONTANTS OCTROYES PAR LA DELIBERATION DU 25 MARS 2010**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles 3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Philippe Courard du 14 février 2008 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 ayant renouvelé le règlement afférent à la location des salles communales et plus spécialement l'article 7 arrêtant la procédure d'octroi de subventions aux comités de gestion de certaines de ces salles;

Vu la délibération du Conseil Communal fixant, en fonction du relevé des recettes tel que communiqué, le montant des subventions comme suit :

- au Comité de gestion de la Salle des Mirlondaines, la somme de (2361 x 40%) 944,40 € ;
- au Comité des Pensionnés socialistes d'Ampsin, gestionnaires du Gymnase Communal d'Ampsin, la somme de (2400 x 40%) 960 € ;
- au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (4641 x 40%) 1856,40 € ;

Attendu qu'au moment de l'établissement du compte 2009, il est constaté par les Services que les recettes enregistrées sont autres que celles précédemment communiquées et que selon le nouveau relevé, il reviendrait

- au Comité de gestion de la Salle des Mirlondaines, la somme de (2611 x 40%) 1044,40 € ;
- au Comité des Pensionnés socialistes d'Ampsin, gestionnaires du Gymnase Communal d'Ampsin, la somme de (2.766,50 x 40%) 1.106,60 € ;
- au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (4641 x 40%) 1856,40 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 -** D'allouer aux Comités de gestion des salles communales un subside 2010, correspondant à 40 % des recettes de location engrangées en 2009 pour les dites salles, et précisé comme suit :

- au Comité de gestion de la Salle des Mirlondaines, la somme de (2611 x 40%) 1044,40 € ;
- au Comité des Pensionnés socialistes d'Ampsin, gestionnaires du Gymnase Communal d'Ampsin, la somme de (2766,50 x 40%) 1.106,60 € ;
- au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (4641 x 40%) 1856,40 € ;

**Article 2 -** Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de leur salle respective.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, les dits Comités remettront au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

**Article 3 –** Un crédit spécifique est inscrit à l'article 761/331-01 du budget ordinaire de 2010.

**SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION D'HERBICIDE - COMPLEMENT DE FOURNITURE POUR LES BESOINS DES CIMETIERES – ENGAGEMENT DE CREDITS COMPLEMENTAIRES - DECISION D'ENGAGER EN URGENGE LES CREDITS NECESSAIRES - APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5- DU CDLD – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 11 MAI 2010**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il est indispensable d'acquérir de l'herbicide pour l'entretien des espaces publics ;

Attendu qu'un crédit de 2500 € a été prévu à l'article 766/725A-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 approuvant le cahier spécial des charges applicable à ce marché ;

Attendu qu'il était prévu, afin de bénéficier de prix meilleurs, de globaliser les commandes nécessaires au service environnement et au service des cimetières ;

Attendu cependant que le crédit inscrit s'est avéré insuffisant pour couvrir l'ensemble de ces besoins et qu'il était indispensable d'engager des crédits complémentaires en urgence afin d'assurer la fourniture, en temps utile, des produits nécessaires à l'entretien des allées des cimetières ;

Attendu que cette somme supplémentaire a été estimée à 1150 € et que l'examen des offres reçues fait apparaître un montant précisé à 1107,46 € ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 mai 2010 décidant l'engagement des crédits complémentaires nécessaires en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De ratifier la délibération du Collège Communal du 11 mai 2010 et d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 1107,46 € nécessaire à compléter les crédits inscrits à l'article 766/725A-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et destinés à acquérir l'herbicide pour l'entretien des espaces publics et plus spécialement pour les allées des cimetières.

Les crédits complémentaires seront inscrits lors de la plus prochaine Modification budgétaire à l'article 766/725A-60 du budget extraordinaire de 2010.

**SERVICE ELECTIONS - ACQUISITION DE PANNEAUX D'AFFICHAGE -  
DECISION D'ENGAGER EN URGENCE LES CREDITS NECESSAIRES -  
APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5- DU CDLD**

**LE CONSEIL,**

Vu l'Arrêté royal portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Chambres législatives fédérales, ainsi que convocation des nouvelles Chambres législatives fédérales et fixant les élections au dimanche 13 juin 2010 ;

Attendu que chaque année, il s'indique de réapproprier et de remettre en place les panneaux destinés à recevoir l'affichage électoral ;

Attendu qu'il est proposé, cette année, d'acquérir des panneaux réutilisables, faciles à placer et à stocker et pouvant éviter des dépenses sans cesse renouvelées d'achat de panneaux de bois ;

Attendu que diverses firmes ont été consultées et que l'offre la plus intéressante permet de fixer la dépense nécessaire, pour l'acquisition de 27 panneaux et de leurs points d'ancrage au sol, à un total de 5.553,90 € TVAC ;

Attendu qu'aucun crédit spécifique n'ayant été prévu pour ce faire au budget initial, il s'indiquait d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, les crédits nécessaires ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 mai 2010 décidant l'engagement de ces crédits spécifiques ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De ratifier la délibération du Collège Communal du 11 mai 2010 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 5555 € destinée à l'acquisition de panneaux d'affichage électoral réutilisables.

Ces crédits seront inscrits à l'article 104/749-98 du budget extraordinaire 2010, l'investissement portant le n° 2010-066 et la dépense devant être financée par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire.

Les crédits seront inscrits lors de la plus prochaine Modification budgétaire.

**ASBL REGIE DES QUARTIERS D'AMAY – COMPTE 2009 – INTERVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DE CE DEFICIT**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du 28 mars 2005 décidant de marquer son accord quant à la création de l'ASBL « La Régie des Quartiers d'Amay » et de marquer son accord quant à la participation de la Commune d'Amay à cette association ;

Vu la demande formulée par l'ASBL Régie des Quartiers d'Amay en date du 11 mars 2010, donnant connaissance des résultats comptables de l'ASBL pour 2009, se clôturant par une perte à reporter de 879 € et sollicitant des 3 partenaires principaux de l'ASBL, à savoir, la Commune et le CPAS d'Amay ainsi que MCL, la prise en charge d'un tiers de cette perte, soit 293 € chacun ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'apporter la quote-part communale nécessaire à couvrir le déficit du compte 2008 de l'ASBL Régie des Quartiers d'Amay, soit 1661,84 € ;

Attendu que les décisions prises par le Conseil d'Administration de l'ASBL établissent sa volonté d'aboutir à une rigueur de gestion et qu'il s'indique d'aider cette ASBL à poursuivre ses missions, sachant que son refinancement est par ailleurs sollicité auprès de la Région wallonne ;

Attendu que le crédit nécessaire à couvrir cette dépense devra être inscrit dès la plus prochaine Modification budgétaire à l'article 929/221-01/2009 ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité**

D'allouer à l'ASBL Régie des Quartiers d'Amay, une intervention exceptionnelle de 293 € au titre de participation dans le déficit comptable de 2009.

Le crédit sera inscrit à l'article 929/221-01/2009 dès la plus prochaine Modification budgétaire.

**ASBL REGIE DES QUARTIERS D'AMAY – BUDGET 2010 – SUBSIDE ALLOUE POUR ASSURER L'EQUILIBRE BUDGETAIRE 2010**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;



Vu la délibération du 28 mars 2005 décidant de marquer son accord quant à la création de l'ASBL « La Régie des Quartiers d'Amay » et de marquer son accord quant à la participation de la Commune d'Amay à cette association ;

Vu la demande formulée par l'ASBL Régie des Quartiers d'Amay en date du 11 mars 2010, donnant connaissance du projet de budget 2010 et sollicitant des 3 partenaires principaux de l'ASBL, à savoir, la Commune et le CPAS d'Amay ainsi que MCL, un subside spécifique de 1.749,31 € chacun, destiné à en assurer l'équilibre ;

Vu les décisions du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'apporter la quote-part communale nécessaire à couvrir le déficit du compte 2008 de l'ASBL Régie des Quartiers d'Amay, soit 1661,84 € et de ce jour décidant d'apporter la quote-part communale nécessaire à couvrir le déficit du compte 2009 de l'ASBL Régie des Quartiers d'Amay, soit 293 € ;

Attendu que les décisions prises par le Conseil d'Administration de l'ASBL établissent sa volonté d'aboutir à une rigueur de gestion et qu'il s'indique d'aider cette ASBL à poursuivre ses missions, sachant que son refinancement est par ailleurs sollicité auprès de la Région wallonne ;

Attendu que le crédit nécessaire à couvrir cette dépense devra être inscrit dès la plus prochaine Modification budgétaire à l'article 929/221-01 du budget ordinaire de 2010 ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'allouer à l'ASBL Régie des Quartiers d'Amay, un subside d'un montant de 1.749,31 € destiné à assurer, en collaboration avec chacun des 3 autres partenaires de l'ASBL, l'équilibre budgétaire de celle-ci pour 2010.

Le crédit sera inscrit à l'article 929/221-01 du budget ordinaire 2010 dès la plus prochaine Modification budgétaire.

**REGIE COMMUNALE AUTONOME - CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – BUDGET 2010 – POUR APPROBATION**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Attendu que la mise en œuvre d'une telle structure est de nature à développer la coordination et l'efficacité dans l'organisation et le fonctionnement des différentes infrastructures sportives existant sur le territoire de la Commune ;

Attendu qu'il y a lieu d'opter pour un mode d'organisation et que la formule de la régie communale autonome apparaît comme la plus efficace et susceptible de privilégier l'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2009 adoptant le projet de statuts, tels que modifiés en date du 7 septembre 2009 en y intégrant les remarques formulées par l'Arrêté d'approbation du 1<sup>er</sup> septembre 2009 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville et en date du 17 décembre 2009, décidant de porter de 2 à 3 les représentants du Conseil des Utilisateurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 janvier 2010 décidant d'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD une somme de 29.704,10 € à verser à la Régie Communale Autonome « Centre sportif local intégré d'Amay », à valoir sur la subvention communale à lui apporter pour l'année 2010 et à prélever sur l'article 764/435-01 du budget ordinaire de 2010 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome CSLI en date du 4 mai 2010 approuvant son budget 2010 ;

Attendu que ce budget définitif est équilibré grâce à une subvention communale de 109.436,40 € ;

Attendu que cela suppose qu'un crédit supplémentaire de 19.552,48 € doit être inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire de 2010 ;

Attendu que cet accroissement de subside est justifié par l'obligation pour la Régie communale autonome d'attendre une année entière de fonctionnement pour obtenir le versement du subside promérité de la Communauté française et qu'il doit être considéré comme exceptionnel ;

Sur rapport et proposition du Collège Communal ;

**APPROUVE, à l'unanimité,**

Le budget prévisionnel de la Régie Communale Autonome du Centre sportif local intégré d'Amay présentant pour 2010 :

- Un total de dépenses de 159.096,40 € ;
- Un total de recettes propres estimées à 49.660 € et un équilibre budgétaire atteint par l'octroi d'un subside communal de 109.436,40 €, qui sera inscrit à l'article 764/435-01 du service ordinaire du budget communal pour 2010.

**MISE EN APPLICATION DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES – SERVICE DES GARDIENS DE LA PAIX – RECONNAISSANCE DE M. AURELIEN BABUINE, GARDIEN DE LA PAIX, EN QUALITE D'AGENT CONSTATATEUR AU SENS DE L'ARTICLE 119 BIS DE LA NLC**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 1122-30 et 3121-1 du CDLD ;

Vu les articles 119 et 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2007 relative à la mise en place du dispositif Agent de Prévention et de Sécurité ;

Attendu qu'en vertu de la loi du 15 mai 2007 précitée, notamment les articles 19 et 20, la Commune doit créer un service des gardiens de la paix ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 décembre 2007 décidant de créer au 9 janvier 2008, un service des gardiens de la paix et d'en définir les missions ;

Vu la délibération du Collège Communal du 1<sup>er</sup> décembre 2009 décidant d'engager en qualité de gardien de la paix/constatateur dans le cadre de la convention de subsidiation conclue avec le Ministère Fédéral de l'Intérieur et dans le statut d'une convention premier emploi, à temps plein et au barème D4, Monsieur Aurélien BABUIN, né le 1<sup>er</sup> décembre 1986 et domicilié 304, Rue Bois d'Ohey à 5350 Ohey ;

Attendu que cet engagement a débuté le 4 janvier 2010 et, sous réserve de la réussite de la formation de gardien de la paix/constatateur à organiser par l'Ecole de police de Liège et pour autant que la subvention du Ministère Fédéral de l'Intérieur soit maintenue, se terminera le 31 décembre 2012 ;

Attendu que M. Babuine est d'ores et déjà inscrit à la formation de gardien de la paix organisée prochainement par l'Ecole de police de Liège mais qu'il s'indiquait de lui permettre de suivre de même la formation d'agent constatateur communal de manière à accroître rapidement ses compétences et la possibilité de mettre à exécution les dispositions du règlement général de police ;

Attendu qu'ainsi, l'Ecole d'administration – IPF, Boulevard Initialis 22, 7000 MONS, étant l'établissement qui organisait la dite formation dans les délais les plus courts, l'inscription de M. Babuine y a été sollicitée et admise ;

Attendu que cette formation est terminée ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

Désigne en qualité d'agent constatateur communal au regard de l'article 119 bis de la NLC, Monsieur Aurélien Babuin, gardien de la paix, ci-avant précisé.

**COMITE CARNAMA - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR L'ORGANISATION DU CARNAVAL D'AMAY 2010**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'un accord est intervenu en 2010 avec le Comité Carnama prévoyant que désormais, le carnaval d'Amay serait librement accessible au public moyennant l'aide financière apportée par la Commune et estimée à 8000 € ;

Attendu que le crédit de 8000 € est bien inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2010 dûment approuvé ;

Attendu que le Comité de Carnama a transmis à l'Administration Communale ses justificatifs des dépenses engagées pour l'organisation du carnaval 2010 et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'allouer au Comité de Carnama une subvention de 8000 € destinée à compenser le manque à gagner accusé par le comité organisateur du carnaval d'Amay en 2010 en raison de la suppression du droit d'entrée imposé au public les années précédentes.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2010, dûment approuvé.

En application de l'article L3122-2 5° du CDLD, la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle.

**ALG – ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2010 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL,**

Vu la lettre du 19 avril 2010 par laquelle l'ALG invite la Commune à assister à son Assemblée Générale Ordinaire le 30 juin 2010 au siège social de la société, rue Sainte - Marie;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ALG, fixée le 30 juin 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du rapport de gestion et du rapport spécifique du Conseil d'administration
2. Approbation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2009
4. Décharge à donner aux Administrateurs
5. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
6. Marché public de services : mission du réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2010 à 2012 – Procédure négociée sans publicité – Attribution du marché : motivation du choix
7. Désignation des représentants du personnel au Conseil d'Administration
8. Présentation de la liste des associés telle que mise à jour par le Conseil d'Administration

La présente est transmise pour information et dispositions à l'ALG.

**INTRADEL – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2010 –  
DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.**

**LE CONSEIL,**

Vu le courriel du 07 mai 2010 par lequel l'Intercommunale Intradel invite la Commune à assister à une Assemblée générale Ordinaire le 29 juin 2010 à son siège social, Port de Herstal, Pré Wigi, 4040 Herstal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale Intradel, fixée le 29 juin 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2. Démission du Commissaire aux comptes ordinaires
3. Démission du Commissaire aux comptes consolidés
4. Nomination du Commissaire aux comptes ordinaires et consolidés pour les exercices 2009-2010-2011-2012 et fixation de ses émoluments
5. Présentation des comptes annuels de l'exercice 2009
6. Rapport de gestion de l'exercice 2009
7. Rapport du Commissaire – Rapport spécifique du Conseil d'administration à l'Assemblée générale sur les prises de participation
8. Approbation des comptes annuels 2009 et affectation du résultat
9. Présentation des comptes consolidés de l'exercice 2009
10. Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2009
11. Rapport du Commissaire aux comptes consolidés
12. Comptes consolidés 2009
13. Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires
14. Nomination(s) / démission(s) statutaire(s)

**S.P.I + - SOCIETE PROVINCIALE D'INDUSTRIALISATION – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2010 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL,**

Vu le courriel du 05 mai 2010 par lequel la SPI+ invite la Commune à assister aux Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire le 29 juin 2010 en la salle des Gardes du Palais du Gouvernement Provincial, Place Notger, 2 à 4000 LIEGE ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI+, fixée le 29 juin 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Commissaire, des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009, y compris la liste des adjudicataires
2. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
3. Démissions et nominations d'administrateurs

La présente est transmise pour information et dispositions à la SPI+.

**S.P.I + - SOCIETE PROVINCIALE D'INDUSTRIALISATION – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2010 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL,**

Vu le courriel du 05 mai 2010 par lequel la SPI+ invite la Commune à assister aux Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire le 29 juin 2010 en la salle des Gardes du Palais du Gouvernement Provincial, Place Notger, 2 à 4000 LIEGE ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPI+, fixée le 29 juin 2010 et la proposition de point porté à l'ordre du jour, à savoir :

1. Modifications statutaires dont la création du secteur « Assainissement »

La présente est transmise pour information et dispositions à la SPI+.

**AIDE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2010 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL,**

Vu la lettre du 11 mai 2010, parvenue à l'administration le 12 mai, par laquelle l'AIDE invite la Commune à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2010 à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Vieille voie de Liège, 40 à 4681 Hermalle-Sous-Argenteau ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIDE, fixée le 21 juin 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2009
2. Comptes annuels de l'exercice 2009 :
  - a) Rapport d'activités
  - b) Rapport de gestion
  - c) Rapport spécifique relatif aux participations financières
  - d) Rapport de vérification des comptes
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur
4. Souscription au Capital C<sub>2</sub> dans le cadre des contrats d'agglomération et des contrats de zone
5. Désignation d'un Commissaire-réviseur
6. Remplacement d'administrateur(s)
7. Affiliation d'une Commune

La présente est transmise pour information et dispositions à l'AIDE.

**SLF – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2010 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.**

**LE CONSEIL,**

Vu la lettre du 25 mai 2010 par laquelle l'intercommunale SLF invite la Commune à assister à l'Assemblée générale Ordinaire du 22 juin 2010 au Palais des congrès, Salon Grétry, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SLF, fixée le 22 juin 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Nomination d'un contrôleur aux comptes pour un terme de 3 ans avec mandat de réviser les comptes des exercices 2009, 2010, 2011, et 2012 ;
2. Prise d'acte du rapport du contrôleur aux comptes sur les comptes de l'exercice 2009 ;
3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2009 ; affectation du résultat ;
4. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2009 ;
5. Décharge de son mandat de contrôle à donner au contrôleur aux comptes pour l'exercice 2009

La présente est transmise pour information et dispositions à la SLF.

**SLF FINANCES – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2010 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.**

**LE CONSEIL,**

Vu la lettre du 25 mai 2010 par laquelle l'intercommunale SLF Finances invite la Commune à assister à l'Assemblée générale Ordinaire du 22 juin 2010 au Palais des congrès, Salon Grétry, Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SLF Finances, fixée le 22 juin 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du contrôleur aux comptes sur les comptes de l'exercice 2009 ;
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2009 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2009 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au contrôleur aux comptes pour l'exercice 2009

La présente est transmise pour information et dispositions à la SLF Finances.



**CHRH – Centre Hospitalier Régional de Huy - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23 JUIN 2010 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL,**

Vu la lettre du 21 mai 2010 par laquelle le CHRH invite la Commune à assister à l'Assemblée générale Ordinaire le 23 juin 2010 en la salle de réunion « Godelet », rue des Trois Ponts, 2 à 4500 Huy ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHRH, fixée le 23 juin 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Prise d'acte, examen et approbation :
  - du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2009 ;
  - du Compte pour l'exercice 2009, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé ;
  - du rapport du Réviseur ;
2. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2009 ;
3. Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2009 ;
4. Désignation du Réviseur pour une durée de 3 ans – Reconduction du marché – Proposition du Conseil d'administration du 18 mai 2010

La présente est transmise pour information et dispositions au CHR de Huy.

**TECTEO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2010 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL,**

Vu le courrier du 28 mai 2010 par lequel TECTEO invite la Commune à assister à son Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2010 au siège social de la société, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Entendu le débat intervenu au sujet de la situation de TECTEO, son caractère mixte de plus en plus accentué et sa composition actuelle qui lui permet d'échapper à la tutelle de la Région wallonne ;

Attendu qu'il est proposé de marquer un accord sur les points portés à l'ordre du jour mais de profiter de cette assemblée pour poser une série de questions susceptibles de préciser la situation de TECTEO et ses objectifs ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de TECTEO, fixée le 28 juin 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Election statutaire (nomination définitive d'un administrateur représentant la Province de Liège)
2. Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration de NewlCo pour la période du 01<sup>er</sup> janvier au 17 décembre 2009 (date de la fusion par absorption de NewlCo par TECTEO)
3. Rapport du Collège des Commissaires de NewlCo pour la période du 01<sup>er</sup> janvier au 17 décembre 2009
4. Rapport du Commissaire-Réviseur de NewlCo pour la période du 01<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009 (la fusion par absorption de NewlCo par TECTEO ayant été opérée avec effet comptable au 01<sup>er</sup> juillet 2009)
5. Approbation des comptes intermédiaires de NewlCo couvrant la période du 01<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009
6. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires de NewlCo pour la période allant du 01<sup>er</sup> janvier au 17 décembre 2009
7. Approbation du Conseil de gestion du Conseil d'Administration
8. Rapport du Collège des Commissaires
9. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009
10. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2009
11. Répartition statutaire
12. Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires

De déposer en séance les demandes suivantes :

- a. En ce qui concerne la disponibilité des services de Voo sur l'ensemble du territoire, le conseil communal souhaite que lui soit communiqué une carte des zones où ces services sont intégralement disponibles ainsi qu'une carte évolutive des zones de disponibilité d'ici fin 2012.
- b. En ce qui concerne l'expansion de l'offre de télécommunication, le conseil communal souhaite que lui soit communiqué, pour chaque zone où des investissements sont prévus d'ici fin 2012, le nombre de nouveaux clients à gagner, nécessaires pour rentabiliser les investissements sur une durée de 5 ou 10 ans.
- c. Le conseil communal souhaite connaître les différences de statut entre le personnel actuel et les agents qui seront engagés à l'avenir.
- d. En ce qui concerne le conflit social actuel, le conseil communal souhaite connaître l'évolution des dossiers suivants:
  - Pensionnés et plus particulièrement sur la prime dite « 3eme âge » qui n'est plus attribuée
  - Plan de personnel et plus particulièrement sur les 229 ETP « excédentaire », quelle est leur situation actuelle ? quelle sera leur situation à l'avenir ?

- Dans le cadre du rapprochement potentiel avec l'ALG, quel serait le statut de ses agents ? Serait-il identique à celui des agents Tectéo actuellement ?

La présente est transmise pour information et dispositions à TECTEO.

**TECTEO – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2010 –  
DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL,**

Vu le courrier du 28 mai 2010 par lequel TECTEO invite la Commune à assister à son Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2010 au siège social de la société, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Entendu le débat intervenu au sujet de la situation de TECTEO, son caractère mixte de plus en plus accentué et sa composition actuelle qui lui permet d'échapper à la tutelle de la Région wallonne ;

Attendu qu'il est proposé de marquer un accord sur les points portés à l'ordre du jour mais de profiter de cette assemblée pour poser une série de questions susceptibles de préciser la situation de TECTEO et ses objectifs ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de TECTEO, fixée le 28 juin 2010 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires :

- Restructuration du capital
- Modification de l'article 23 – 1<sup>er</sup> alinéa

De déposer en séance les demandes suivantes :

- a. En ce qui concerne la disponibilité des services de Voo sur l'ensemble du territoire, le conseil communal souhaite que lui soit communiqué une carte des zones où ces services sont intégralement disponibles ainsi qu'une carte évolutive des zones de disponibilité d'ici fin 2012.
- b. En ce qui concerne l'expansion de l'offre de télécommunication, le conseil communal souhaite que lui soit communiqué, pour chaque zone où des investissements sont prévus d'ici fin 2012, le nombre de nouveaux clients à gagner, nécessaires pour rentabiliser les investissements sur une durée de 5 ou 10 ans.
- c. Le conseil communal souhaite connaître les différences de statut entre le personnel actuel et les agents qui seront engagés à l'avenir.
- d. En ce qui concerne le conflit social actuel, le conseil communal souhaite connaître l'évolution des dossiers suivants:
  - Pensionnés et plus particulièrement sur la prime dite « 3eme âge » qui n'est plus attribuée

- Plan de personnel et plus particulièrement sur les 229 ETP « excédentaire », quelle est leur situation actuelle ? quelle sera leur situation à l'avenir ?
- Dans le cadre du rapprochement potentiel avec l'ALG, quel serait le statut de ses agents ? Serait-il identique à celui des agents Tectéo actuellement ?

La présente est transmise pour information et dispositions à TECTEO.

**DECISION DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE D'ENTAMER L'OUVERTURE DE CLASSEMENT DE LA CHASSE SAINTE-ODE D'AMAY AVEC LA QUALIFICATION DE TRESOR – POUR AVIS**

**LE CONSEIL,**

Attendu que par décision du 11 janvier 2010, le Gouvernement de la communauté française a décidé d'entamer l'ouverture de classement avec la qualification de trésor de la Châsse Sainte-Ode, dans sa totalité, conservée dans la Collégiale Saint-Georges et Sainte-Ode ;

Attendu que l'avis de la Commune est demandé en sa qualité de propriétaire du bien ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

D'émettre un avis favorable à la décision du Gouvernement de la Communauté française d'entamer l'ouverture de classement avec la qualification de trésor de la Châsse Sainte-Ode, dans sa totalité, conservée dans la Collégiale Saint-Georges et Sainte-Ode.

**MISE EN PLACE D'UNE ECOLE DE DEVOIRS DANS LES ECOLES FONDAMENTALES D'AMAY – DEFINITION – ORGANISATION – REMUNERATION**

**LE CONSEIL,**

Attendu que depuis juin 2009, l'ASBL COF qui assumait l'organisation, dans ses locaux, d'une Ecole des Devoirs pour les enfants fréquentant les écoles fondamentales d'Amay, a fait savoir qu'elle ne pouvait poursuivre cette action, à la fois pour des raisons d'intendance et de budget ;

Attendu, qu'en collaboration avec l'association de fait « Amay'Zenfants », il est proposé de développer dans chacune des implantations d'enseignement fondamental d'Amay, tous réseaux confondus, un projet pilote d'aide aux devoirs ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

D'approuver l'organisation d'un projet pilote d'aide aux devoirs, décentralisé dans chacune des implantations d'enseignement fondamental d'Amay, tous réseaux confondus et d'en approuver les règles de fonctionnement comme suit :

#### Article 1

L'école des devoirs est un service rendu aux familles des enfants fréquentant les écoles fondamentales d'Amay et non une obligation pour ces écoles : elle est organisée sur base volontaire du pouvoir organisateur avec le soutien de l'Administration communale.

#### Article 2

L'école des devoirs est organisée les lundis, mardis et jeudis, débute un quart d'heure après la fin des cours et est d'une durée maximale de 1 heure.

L'élève fréquentant l'école des devoirs ne reste pas nécessairement durant toute l'heure ;

Il est de la responsabilité de l'encadrant(e) de l'école des devoirs de faire sortir certains élèves plus tôt ou d'y faire rentrer d'autres plus tard.

Avant et/ou après l'école des devoirs, les élèves sont accueillis à la garderie normale de l'école.

Sauf cas exceptionnel, les parents s'engagent à ne venir rechercher leur(s) enfant(s) qu'à la garderie normale, de manière à ne pas gêner le travail de l'école des devoirs.

#### Article 3

L'élève qui participe à l'école de devoirs doit impérativement le faire avec sérieux et sans déranger ses condisciples.

En cas de souci de discipline, l'encadrant(e) peut décider d'exclure l'élève perturbateur et le renvoyer vers la garderie normale.

S'il y a récurrence, cette exclusion peut être décidée à titre provisoire ou définitive, sur proposition de l'encadrant(e) et décision de la direction.

#### Article 4

L'accueil à l'école des devoirs est soumis au paiement d'un droit d'inscription de 0,5 €/h par enfant, payable par tranches de 5 €/10heures.

Le règlement de ce droit est effectué préalablement auprès de la Direction de l'établissement.

Toute heure commencée est due, quand bien même, le travail de l'élève serait terminé avant l'échéance ou l'élève serait renvoyé vers la garderie normale pour cause de perturbation.

#### Article 5

Chaque Pouvoir Organisateur désigne, sous sa propre responsabilité, l'encadrant(e) en charge de cette mission dans sa propre implantation.

Cet encadrant(e) est titulaire ou non d'un diplôme pédagogique.

Il conclut avec l'Administration communale d'Amay un contrat d'emploi précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Article 6

La rémunération proméritée par les encadrant(e)s est fixée comme suit :

- 11 €/heure prestée pour les personnes ne disposant pas d'un diplôme pédagogique ;
- 12,50 €/heure prestée pour les personnes disposant d'un diplôme pédagogique.

Article 7

Les Directions de chaque implantation font parvenir auprès du Service communal de l'enseignement, 76, Chaussée Freddy Terwagne, 4540 Amay :

- le relevé mensuel de présences des enfants inscrits pour suivre l'Ecole des devoirs ;
  - le relevé mensuel de prestations des encadrant(e)s ;
- et ce, pour le 5 du mois suivant au plus tard.

Article 8

Sur base du relevé de présence des élèves, le Service de la Recette adresse à chaque Direction d'écoles, le relevé des droits de participation des élèves à reverser à la caisse communale.

Article 9

Les dispositions budgétaires seront inscrites dès la plus prochaine modification budgétaire.

**SOUTIEN AUX INITIATIVES DES COMMUNES IMPLIQUEES DANS L'ACCUEIL CONCERTÉ DES GENS DU VOYAGE EN WALLONIE – CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE AVEC LA REGION WALLONNE - ADHESION**

**LE CONSEIL,**

Vu la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe Rec(2004)14 relative à la circulation et au stationnement des Gens du Voyage en Europe qui stipule notamment « que les Etats membres devraient reconnaître aux Gens du Voyage un droit de stationnement, créer des aires d'accueil, pour la halte et le séjour des Gens du Voyage » ;

Attendu que depuis le mois de novembre 2008, la commune d'Amay est conviée par la Région wallonne à s'impliquer dans un projet pilote de partenariat, avec 7 autres Communes, visant à mettre au point des projets et structures d'accueil pour les gens du voyage ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 mai 2009 marquant son accord de principe quant à l'adhésion de principe de la Commune d'Amay au partenariat proposé par la Région wallonne dans le cadre de la gestion du séjour temporaire des Gens du Voyage ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi nous accordant 8 points APE pour l'engagement d'un employé équivalent temps plein, jusqu'au 31/12/2012, dans le cadre de l'organisation concertée de l'accueil des Gens du Voyage en Wallonie ;

Attendu qu'il a été convenu de scinder cet emploi en un mi-temps assistant social, pour l'aspect développement de projet et encadrement de la communication et de la cohabitation, d'une part et un mi-temps employé, pour l'aspect d'encadrement pratique et les modalités d'installations des équipements nécessaires à l'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 septembre 2009 décidant d'engager Madame Caroline Antoine en qualité d'assistante sociale APE mi-temps, dans le cadre de l'octroi de points complémentaires – besoins spécifiques n° PL 1151700 consacrée à l'organisation concertée de l'accueil des gens du voyage, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2009 au 31 décembre 2012.

Vu la délibération du Collège Communal du 10 novembre 2009 décidant d'engager Monsieur Jean-Luc Wirtz en qualité d'auxiliaire d'administration – agent d'accueil APE mi-temps, dans le cadre de l'octroi de points complémentaires – besoins spécifiques n° PL 1151700 consacrée à l'organisation concertée de l'accueil des gens du voyage, pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 31 décembre 2010 ;

Attendu que par décision du 31 décembre 2009, un subside régional spécifique à cette action d'un montant de 10.000 € a été accordé pour la mise en œuvre du projet en 2010 ;

Vu le projet de règlement relatif à l'accueil des Gens du Voyage ;

Vu le courrier de Madame Eliane Tilleux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances, proposant d'adhérer à une convention définitive de partenariat ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**A l'unanimité,  
MARQUE SON ACCORD**

Quant à l'adhésion de la Commune d'Amay à la convention de partenariat à conclure avec la Région wallonne et relative à la gestion du séjour temporaire des Gens du Voyage.

*« CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE LOCALE DE LA GESTION DU SEJOUR TEMPORAIRE DES GENS DU VOYAGE*

*Entre d'une part,*

*La Région wallonne représentée par Monsieur Jean-Marc Nollet, Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, place des Célestines 1 à 5000 Namur, par Monsieur André Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, rue d'Harscamp, 22 5000 Namur, par Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue Moulins de Meuse 4 à 5000 Namur et par Madame Eliane Tilleux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances, rue des Brigades d'Irlande 4 à 5100 Jambes.*

*Et d'autre part,*

*La Commune d'Amay représentée par son Collège communal, en la personne de son Bourgmestre et de sa secrétaire communale.*

*Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 juin 2007 approuvant la convention 2007-2009 relative à l'organisation concertée de l'accueil des Gens du Voyage en Wallonie conclue entre la Région et le Centre de Médiation des Gens du Voyage de Wallonie ;*

*Vu la décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 approuvant la convention du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2012 relative à l'organisation concertée de l'accueil des Gens du Voyage en Wallonie conclue entre la Région et le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie et approuvant le soutien aux initiatives aux communes impliquées dans l'accueil des Gens du Voyage.*

*Vu la décision du Gouvernement wallon du..... Confirmant la décision du 30 avril 2009 ;*

*Considérant qu'une réponse adéquate de la Région wallonne à la problématique du séjour temporaire des Gens du Voyage ne peut s'envisager qu'en partenariat avec les différents acteurs locaux concernés et sur une base volontaire ;*

*Considérant que du partenariat envisagé découlent des droits et des obligations qu'il convient de formaliser ;*

*Considérant que la présente convention vise les communes désireuses d'organiser le séjour temporaire des Gens du Voyage sur leur territoire ;*

*Considérant qu'il s'indique de formaliser leur engagement et de permettre la mise en œuvre de leur projet local ;*

*Il est convenu ce qui suit :*

### **Article 1. Objet de la convention**

*La Commune s'engage à organiser le séjour des Gens du Voyage sur son territoire et ce, même en l'absence d'un terrain aménagé.*

### **Article 2. Mise en œuvre et gestion du séjour temporaire des Gens du Voyage**

*La Commune prévoit un/des lieu(x) provisoire(s) permettant de répondre à la demande de groupes. Ce terrain, privé ou public, « provisoire » peut être :*

*Une pâture, un terrain de sport inoccupé, un parking privé ou public, un cul-de-sac ou chemin non utilisé, une place publique, un terrain en friche,...*

*Surface de minimum 20 ares par groupe de 10 familles*

*La commune désigne une personne de référence faisant partie du personnel communal ou émanant du partenaire local le plus concerné par la problématique avec lequel elle est conventionnée.*

*La personne de référence :*



- assure, pour le compte de la commune, la gestion quotidienne du séjour temporaire des gens du voyage
- est le porte-parole de la Commune
- coordonne le séjour dans sa dimension d'accueil (information claire du groupe sur la période de séjour et la gestion des déchets)
- coordonne le séjour dans sa dimension technique (raccordement à l'eau, à l'électricité, des toilettes mobiles, le ramassage des immondices)
- informe les riverains

La commune organise au moins une fois l'an une réunion d'information avec les acteurs locaux concernés et le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie, ci-après dénommé le CMGVW.

**Article 3. Organisation d'une bonne information locale sur le séjour temporaire des Gens du Voyage**

La Région met à la disposition des communes des outils spécifiques.

La commune s'engage, sur base notamment des informations et supports fournis par la Région, à informer les riverains, les Gens du Voyage et les associations et/ou institutions pouvant être appelées à mener des actions spécifiques en faveur des gens du voyage, de sa philosophie, des actions menées ou envisagées, des droits et obligations des différentes parties, ainsi que des aides disponibles.

La commune adopte un projet de séjour temporaire des Gens du Voyage et un règlement particulier relatif à celui-ci. Ils envisagent la problématique dans chacune de ses composantes et identifient les actions concrètes à mener.

**Article 4. Accompagnement du séjour temporaire des Gens du Voyage sur le plan local**

La région charge le CMGVW d'assurer l'accompagnement des projets de séjour temporaire des Gens du Voyage visés à l'article 3 par le conseil, l'expertise et l'information.

**Article 5. Formation des professionnels en contact avec les Gens du Voyage**

La Région charge le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie (CMGVW : rue des Relis naumrwès, 1 à 5000 Namur, tél. : 081/24.18.14) d'assurer la formation et l'accompagnement des personnes de référence désignées par les communes et la mise en réseau de celles-ci.

La commune s'engage à accepter ces formations et à permettre aux personnes relais désignées d'y participer.

La Région met aussi à disposition des acteurs locaux un ensemble d'outils (brochures, guides des aides, exemples de règlements, de conventions et de bonnes pratiques...), repris notamment sur le site : <http://cohesionsociale.wallonie.be>

**Article 6. Contribution de la Région wallonne**

La Région wallonne apporte des moyens financiers sur base des deux articles budgétaires qui permettent d'accorder des subventions en matière d'acquisition de terrain et d'équipement.

- Pour l'équipement proprement-dit, la subvention 'Logement' couvre 100% du coût
- Par contre l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 01/07/1982 permet de couvrir des postes non pris en charge par le logement (colonne de gauche du tableau)

Une 'optimisation' du subventionnement en faveur des communes appelle un financement 'conjoint' et complémentaire par les deux départements.

<b>Compétence</b>	<b>Action Sociale</b>	<b>Logement</b>
	Arrêté EX.C.F. 01/07/1982	Arrêté G.W. 24-11-05 (art. 44 CWL)
<i>Demandeur</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Province</li> <li>- Commune</li> <li>- Association de communes</li> <li>- Pouvoirs subordonnés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Province</li> <li>- Commune ou régie communale autonome</li> <li>- C.P.A.S. (F.L.W.)</li> </ul>
<i>Subvention pour :</i>	<i>Acquisition, aménagement, extension</i>	<i>Equipement ou rééquipement</i>
<i>Superficie :</i>	<i>Correspondante aux besoins locaux</i>	
<i>Dimensions des emplacements</i>		
<i>Localisation :</i>	<i>Endroit salubre et à proximité des moyens de transport public donnant accès aux équipements scolaires, à l'approvisionnement et aux autres contacts sociaux</i>	
<b>Travaux</b>		
<i>Voirie :</i>	<i>Accès facile pour les véhicules avec revêtement adapté</i>	<i>Espaces réservés à la circulation des véhicules</i>
<i>Egouttage :</i>	<i>Au moins une fosse septique</i>	<i>Evacuation des eaux de surface et des eaux usées</i>
<i>Eau :</i>	<i>Au moins un raccordement commun</i>	<i>Conduites d'alimentation en eau</i>
<i>Sécurité incendie :</i>	<i>Une bouche d'incendie</i>	<i>Bouches et bornes nécessaires</i>
<i>Electricité :</i>	<i>Au moins un raccordement commun</i>	
<i>Eclairage public :</i>		<i>des voiries</i>
<i>Abords communs :</i>		<i>Gazonnage, plantations, mobilier urbain, piétonniers</i>
<i>Salubrité :</i>	<i>Prise de dispositions pour la collecte régulière des ordures ménagères</i>	
<b>Bâtiments</b>		
<i>Délai d'affectation</i>	<i>10 ans</i>	
<i>Taux de subvention</i>	<i>60%</i>	<i>100% pour les travaux dans le site 60% à l'extérieur du site</i>
	<i>Engagement budgétaire :</i>	<i>Engagement budgétaire : à la</i>

	100.000€ au budget 2009	délivrance de la promesse d'intervention
	Procédure d'octroi : non définie	Procédure d'octroi : art. 13 à 15
	Réf. Budgétaires : AB 63.02.03 de la DO 17, programme 13	Réf. Budgétaires : DO 16, programme 12, AB 63.07

*Dans le cadre de la mesure 2.4 du Plan Marshall, 9 postes APE sont dédiés à cette politique, d'autre part. Dans le cadre de l'Action sociale, une subvention de fonctionnement pourra être également apportée au projet.*

#### **Article 7. Evaluation du projet**

*La commune fournit un rapport d'évaluation suivant le modèle fourni par la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie (DiCS : place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Namur, tél. : 081/32.13/45).*

*Le CMGVW rend à la DiCS un avis sur la mise en œuvre du projet.*

*Si nécessaire, celle-ci invite la commune à réorienter son projet. Le projet révisé est soumis à l'approbation du Conseil communal et communiqué à la DiCS.*

#### **Article 8. Durée de la convention**

*La présente convention prend cours à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 2012 et peut être renouvelée moyennant évaluation.*

#### **Article 9. Exécution de la convention**

*En cas de non-respect de la présente convention, la Région peut décider de faire suspendre temporairement ou définitivement le paiement des subventions encore dues, voire de réclamer le remboursement des subventions déjà versées*

#### **Article 10. Litiges**

*Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention. »*

### **PROJET DE MEDIATION DE QUARTIER – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'appel à projets lancé par le SPF Intérieur en juillet 2009 au sujet d'un projet « médiation de quartier » ;

Attendu que depuis juin 2007, une convention de partenariat a été conclue avec l'ASBL Intermissions, spécialisée dans les missions de médiation, un local étant mis à la disposition de l'ASBL dans la Maison des Moments de la Vie, Place Grégoire et que par ailleurs, cette ASBL est partenaire du Plan de cohésion Sociale ;

Attendu qu'il a paru intéressant, dans le cadre de ce partenariat, de répondre à l'appel à projets du Ministère et de permettre ainsi à l'ASBL d'obtenir des subsides destinés à lui permettre de développer la médiation de quartier ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 février 2010 relatif à l'introduction, au suivi et à l'évaluation du projet « médiation de quartier » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 février 2010 octroyant les subventions et la coordination fédérale dans le cadre du projet « médiation de quartier » ;

Attendu que par courrier du 4 mars 2010, le SPF Intérieur a fait savoir que notre Commune était reprise dans les projets acceptés ;

Attendu que cette acceptation signifie que la Commune recevra un subside de 3000 € destinés à engager et défrayer les services de 2 volontaires pendant une durée d'un an ;

Vu la nouvelle convention de partenariat proposée avec l'ASBL Intermissions chargeant cette dernière de mettre en œuvre le dit projet, dans le respect des conditions établies par les 2 textes légaux ;

Vu le texte de la convention proposée par le SPF Intérieur ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**A l'unanimité,  
MARQUE SON ACCORD**

- 1) Sur le texte de la convention de collaboration à passer avec le SPF Intérieur dans le cadre du projet « médiation de quartier » ;
- 2) Sur le texte du projet de convention de partenariat à passer avec l'ASBL Intermissions pour la mise en œuvre de la dite convention.

*« PROJET MEDIATION DE QUARTIER : CONVENTION DE COLLABORATION  
COMMUNE D'AMAY – SPF INTERIEUR*

*Convention de collaboration entre*

*D'une part, l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'intérieur,  
établi Rue de la Loi, 2 à 1000 Bruxelles,  
ci-après dénommé l'« Etat » ,  
et*

*d'autre part, la Commune de Amay, représentée par le Conseil communal, pour lequel interviennent Monsieur Jean-Michel Javaux, Bourgmestre, et Mme Danielle Viatour-Lavigne, aire communale, agissant en exécution de la séance du Conseil communal du ....., ci-après dénommée « la commune ».*

*En application de la décision du Conseil des Ministres du 12 juin 2010, de l'arrêté royal du 21 février 2010 relatif à l'introduction, au suivi et à l'évaluation du projet médiation de quartier et de l'Arrêté ministériel du 26 février 2010 octroyant les subventions et la coordination fédérale, dans le cadre du projet médiation de quartier, il a été convenu ce qui suit :*

*Tenant compte des dispositions introduites par les arrêtés susmentionnés et sous réserve des crédits disponibles, un montant de 3.000 € est octroyé à la commune pour l'engagement de 2 volontaires pour une durée d'un an à partir de la signature par les deux parties de la présente convention.»*

*En aucun cas, un dépassement de l'intervention totale prévue n'est possible.*

*Ce montant sera versé sur le numéro de compte :.....*

*Cette somme est accordée à la commune pour la mise en place du projet « médiation de quartier » tel que décrit par l'arrêté royal du 21 février 2010 et peut être utilisée uniquement pour rembourser les catégories de frais repris dans cet arrêté.*

*La commune s'engage à transmettre une copie de la convention entre la commune et le volontaire à la Direction Sécurité Locale Intégrale du SPF Intérieur.*

*Conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 21 février 2010, la commune transmet au SPF Intérieur dans un délai d'un mois à compter de la date de la fin de cette convention le dossier financier. Ce dossier contient une liste des dépenses financières et une déclaration sur l'honneur de la Commune bénéficiaire.*

*La non-exécution des dispositions de cette convention et/ou le non respect des conditions prévues par l'Arrêté royal du 21 février 2010 donne lieu au remboursement de la totalité ou d'une partie de l'aide financière octroyée, comme prévu à l'article 11 de l'arrêté royal.*

*La Commune désigne comme coordinateur local du projet médiation de quartier :*

*Mr/Mme.....  
Données de contact : Adresse : .....  
Téléphone : .....  
Email :.....*

*Fait à Bruxelles en double le  
Pour L'Etat belge,  
La Ministre de l'Intérieur,  
A. TURTELBOOM*

*Pour la Commune,  
Le Bourgmestre,  
J.-M. JAVAUX*

*Le Secrétaire communal  
D. VIATOUR-LAVIGNE »*

**« CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL INTERMISSIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET « MEDIATION DE QUARTIER » DU SPF INTERIEUR**

*Entre d'une part,*

*La Commune d'Amay, représentée par Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre et Madame VIATOUR épse LAVIGNE, Secrétaire Communale, agissant pour le Collège Communal ;*

*Et d'autre part,*

*L'ASBL INTERMISSIONS, représentée par Monsieur Philippe Jehasse, Administrateur délégué, Rue des 7 Collines, 66, 4052 Beaufays ;*

*Préambule :*

*Vu l'Arrêté Royal du 21 février 2010 relatif à l'introduction, au suivi et à l'évaluation du projet « médiation de quartier » ;*

*Vu l'Arrêté Ministériel du 26 février 2010 octroyant les subventions et la coordination fédérale dans le cadre du projet « médiation de quartier » ;*

*Attendu que par courrier du 4 mars 2010, le SPF Intérieur a fait savoir que notre Commune était reprise dans les projets acceptés ;*

*Attendu que cette acceptation signifie que la Commune recevra un subside de 3000 € destinés à engager et défrayer les services de 2 volontaires pendant une durée d'un an ;*

*Vu le texte de la convention à passer avec le SPF Intérieur ;*

*Vu les conventions de partenariat déjà conclues avec l'ASBL Intermissions dont la médiation est précisément l'objet social ;*

*Attendu qu'il s'indique de confier à la dite ASBL la mise en œuvre du projet dans le respect des conditions établies par les 2 textes légaux ;*

*Il est convenu ce qui suit :*

*Article 1<sup>er</sup> – L'ASBL Intermissions, ci-avant définie, reçoit la mission de mettre en œuvre le projet « médiation de quartier » dans le respect de l'Arrêté Royal du 21 février 2010 relatif à l'introduction, au suivi et à l'évaluation du projet « médiation de quartier » et de l'Arrêté Ministériel du 26 février 2010 octroyant les subventions et la coordination fédérale dans le cadre du projet « médiation de quartier ».*

*Article 2. - L'ASBL INTERMISSION assumera les diverses obligations imposées à la Commune d'Amay par la convention de partenariat conclue avec le SPF Intérieur et qui fait partie intégrante du présent accord.*

*Tout spécialement, elle assurera l'engagement de 2 volontaires, répondant aux conditions précisées dans l'article 6 de l'AR du 21 février 2010, ci-dessus précisé.*

*De même, elle assurera le suivi de toute demande de médiation à l'aide du formulaire d'enregistrement repris à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'AR du 21 février 2010 ci-dessus précisé.*

*Article 3. – La Commune d'Amay utilisera le subside obtenu du SPF Intérieur pour le financement des frais suivants :*

- les dépenses du volontaire ;*
- les coûts liés aux formations théoriques et pratiques supplémentaires, autres que celles décrites dans l'article 12 de l'AR du 21 février 2010 ci-dessus précisé ;*
- les coûts liés à son assurance ;*
- les coûts liés à la publicité de l'offre de médiation.*

*L'ASBL Intermissions remettra à la Commune d'Amay l'ensemble des justificatifs correspondant aux dépenses engagées et couvertes par le subside.*

*Article 4. – L'ASBL INTERMISSIONS apportera sa collaboration dans l'établissement des dossiers justificatifs à remettre en temps utile au SPF Intérieur et au coordinateur fédéral qui sera désigné.*

*Article 5. – La présente convention est conclue pour une période identique à celle de la convention de base conclue avec le SPF Intérieur, soit pour une durée de 1 an à dater de la signature de la dite convention.*

Fait en double exemplaire, le -----

»

**PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – PERSONNEL OUVRIER ET TECHNIQUE – REVISION DU CADRE**

**LE CONSEIL,**

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment ouvrier et technique fixant les statuts administratif et pécuniaire de ce personnel et les dispositions particulières, tant administratives que pécuniaires pour chaque grade dudit personnel ;

Attendu que le cadre du personnel ouvrier ainsi établi prévoit :

- 5 ouvriers :
- 18 ouvriers qualifiés ;
- 2 brigadiers ;
- 1 contremaître ;

Attendu que le cadre du personnel technique ainsi établi prévoit :

- 1 chef de bureau technique ;
- 1 agent technique en chef ;
- 1 agent technique ;
- 1 agent gradué spécifique – conseiller en environnement ;

Attendu que ces cadres ainsi définis ne permettent plus d'assurer un fonctionnement correct des services et ce, en raison de plusieurs facteurs tels que l'évolution des tâches à accomplir par les services techniques, l'évolution dans l'organisation des dits services (avec, notamment, la création d'un service distinct pour l'environnement), les difficultés liées aux contraintes imposées par le Plan de gestion ou encore l'évolution des mentalités tant du personnel que du public ;

Attendu qu'il s'indique désormais de revoir la composition de ces cadres et, tout spécialement, de son personnel de maîtrise et de son personnel technique ainsi que d'en préciser les définitions de fonction ;

Vu l'avis du Comité Particulier de Négociation syndicale du 28 mai 2010 ;

Sur rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De modifier comme suit, le cadre du personnel ouvrier :

- 5 ouvriers :
- 18 ouvriers qualifiés ;
- 5 brigadiers ;
- 2 contremaîtres ;

De modifier comme suit, le cadre du personnel technique :

- 1 chef de bureau technique ;
- 1 agent technique en chef ;
- 2 agents techniques, dont l'un spécialisé dans la gestion du parc informatique communal ;
- 1 agent gradué spécifique – conseiller en environnement ;

Chacun des emplois repris au présent cadre répond aux définitions précisées en marge.

La présente décision est transmise à Monsieur le Président du Collège Provincial et à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique aux fins des mesures de tutelle.

« **CADRE TECHNIQUE ET OUVRIERS**  
Description des fonctions

**1) Chef de bureau technique.**

*Cet agent doit avoir des connaissances techniques générales dans les matières que les services (Travaux, Urbanisme, Cadastre et Environnement) assument par eux-mêmes ou qui sont rencontrées par tous bureaux et/ou entreprises extérieurs prestants pour le compte de la Commune. Il devra être titulaire d'un permis de conduire B, minimum, pour pouvoir exercer ses différentes missions.*

*Il sera chargé principalement :*

- *de la gestion journalière des différents services placés sous sa responsabilité ;*
- *d'assurer la liaison des services placés sous sa responsabilité, entre eux, et avec les autres services de l'Administration ;*
- *d'assurer le suivi des demandes collégiales ;*
- *de répartir, entre les agents de maîtrise, les diverses tâches ;*
- *de proposer des solutions aux divers problèmes soulevés dans son activité (soutien technique au Collège communal) ;*
- *de gérer les moyens budgétaires mis à sa disposition ;*
- *de participer aux réunions préparatoires des grands événements accueillis par la Commune.*

**2) Agent technique en chef.**

*Cet agent doit avoir des connaissances techniques approfondies dans les matières que le Service des Travaux assume par lui-même ou qui sont rencontrées par les entreprises extérieures pour le compte de la Commune, à savoir : voirie, égouttage, parcs, plantations, entretien domaine public, charroi, mécanique, bâtiments, cimetières, études de dossiers, suivi des dossiers administratifs, élaboration de divers cahiers de charges ayant trait aux marchés publics de travaux, fournitures et services. Il devra être titulaire d'un permis de conduire B, minimum, pour pouvoir exercer ses différentes missions.*

*Il sera chargé principalement :*

- *de répartir, entre les agents de maîtrise de son service, les diverses tâches ;*
- *d'assurer le contrôle de l'exécution des travaux qu'ils soient effectués par le Service ou par une entreprise extérieure ;*



- de concevoir et élaborer des dossiers techniques, premiers jets de projets, etc. (CSC, plans, devis,...);
- de gérer les diverses demandes d'intervention sur le domaine public;
- d'être l'interlocuteur avec les divers impétrants (SWDE, BELGACOM, ALE, FLUXYS, etc.).
- d'être le responsable PLANU ;
- de gérer le courrier relatif au Service des Travaux ;
- de gérer les tâches du Conseiller en prévention ;
- d'organiser et gérer le service hivernal de déneigement.

### **3) Agent technique**

Cet agent sera l'adjoint de l'Agent technique en chef. Il devra être titulaire d'un permis de conduire B, minimum, pour pouvoir exercer ses différentes missions.

Il sera chargé par ordre principal :

- d'élaborer des dossiers techniques (CSC, métré, devis, ... ) ;
- de préparer et assurer le suivi des dossiers relatifs au Service des Travaux (dossiers relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services) ;
- d'assurer le suivi des dossiers de subsides, procédures administratives (cautionnement, début et fin de chantier, état d'avancement, décompte final, etc.) ;
- de gérer les dossiers relatifs aux divers subsides (triennal, ZEN, accueil extrascolaire, etc.) ;
- d'exécuter les contrôles d'implantation pour le compte du Service de l'Urbanisme ;
- de mener les enquêtes de raccordements aux égouts.

### **4) Agent technique spécialisé dans la gestion du parc informatique communal.**

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur au minimum
- Répondre à au moins une des 3 conditions suivantes :
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en informatique
- Être titulaire d'une certification Microsoft pour l'administration de Windows XP, Windows Vista, Windows 7 ou Windows Server (2000, 2003 ou 2008)
- Pouvoir justifier d'une expérience d'au moins 2 ans consécutifs en tant que gestionnaire d'un parc informatique sous Windows ou en tant que technicien réparateur de PC
- Être capable de gérer le suivi administratif des commandes, prestations de tiers et réparations
- Être capable de remplacer les composants suivants d'un PC : mémoire, alimentation, disques, processeur, carte mère
- Être capable d'organiser lui-même son emploi du temps en fonction des priorités qui lui seront données
- Être titulaire d'un permis de conduire B pour pouvoir se rendre sur les différents sites d'intervention, effectuer les achats et porter le matériel en réparation
- Pouvoir répondre par téléphone aux demandes et problèmes des utilisateurs
- Pouvoir expliquer en termes accessibles aux utilisateurs la bonne utilisation des programmes installés sur leur ordinateur

### **5) Gradué spécifique – conseiller en environnement.**

Cet agent devra être titulaire d'un permis de conduire B, minimum, pour pouvoir exercer ses différentes missions.

Il sera chargé principalement de:

- Coordonner les diverses planifications environnementales mises en place au sein de la commune ;
- Gérer les dossiers environnementaux en cours dans la commune et constituer un relais dans leur gestion transversale ;
- Créer un dialogue avec la population en vue d'assurer la promotion et la mise en oeuvre de toute mesure favorable à l'environnement.

La fonction comporte, notamment, les missions suivantes :

- Sensibilisation au tri des déchets ;
- Animation de projets tels que la journée Amay Propre, la journée de l'Arbre, la Journée sans voitures, Été solidaire, je suis partenaire, Façades fleuries ;
- Suivi du Plan communal de développement de la Nature (PCDN) ;
- Conseils en mobilité ;
- Direction et gestion du service des gardiens de la paix, agents constatateurs communaux et environnementaux ;
- Direction de la cellule mobilité et de la cellule énergie ;
- Participation à la CCAT pour les matières relevant de ses compétences (environnement et mobilité) ;
- Être l'interlocuteur privilégié du Département Nature et Forêt de la Région wallonne pour la gestion des réserves naturelles et domaniales constituées sur le territoire de la Commune ;
- Réalisation et suivi de l'Agenda local 21 ;
- Assurer la discipline 5 (information) du PGUI communal.

### **6) Contremaîtres**

Ces agents sont, dans la structure, les premiers agents de maîtrise du Service ouvriers. Ils devront être titulaires d'un permis de conduire B, minimum, pour pouvoir exercer leurs différentes missions.

Ils sont au nombre de 2, se répartissant les divers secteurs de travail :

- les cimetières ;
- les espaces verts ;
- le domaine public (entretien) ;
- le charroi (cars, camions, débroussaillage, brosse de rue, pelle,...) ;
- l'atelier (mécanique, magasin) ;
- la voirie, égouttage, etc. ;
- les travaux divers dans les bâtiments (électricité, ardoisier, chauffage, peinture, menuiserie).

Ils auront principalement deux voies :

1. les bâtiments
2. la voirie et les espaces verts

*Les autres secteurs seront gérés conjointement.*

*Ils auront en charge :*

- *la gestion journalière du Service ouvriers (en accord avec l'Agent technique en chef et les brigadiers) ;*
- *l'organisation du planning (en accord avec l'Agent technique en chef et les brigadiers) ;*
- *la gestion du pointage des agents ;*
- *la tenue d'un carnet de bord ;*
- *la coordination et la distribution de la main d'œuvre vers les différents secteurs (en accord avec les brigadiers) ;*
- *la commande de fournitures et l'établissement de bons de commande (en accord avec l'Agent technique en chef) ;*
- *la sécurité des travailleurs (en accord avec les brigadiers) ;*
- *l'étude et la manière de réaliser les travaux de la main d'œuvre communale ;*
- *le suivi des demandes des travaux venant du Collège (en accord avec l'Agent technique en chef) ;*
- *veiller à mettre en ordre les différents rapports d'organismes agréés (électricité, chauffage, plaine de jeux, etc.) en accord avec les brigadiers ;*
- *formuler les demandes de valorisation des heures de prestations (visées par l'Agent technique en chef) ;*
- *veiller au bon état du matériel (roulant et autres) ;*
- *la gestion du service hivernal (en collaboration avec l'agent technique en chef) ;*
- *la gestion des rappels/interventions en dehors des heures de travail habituelles (en collaboration avec l'agent technique en chef) ;*

*Plus particulièrement pour les missions dépendant du service environnement, le contremaître aura en charge :*

- *La commande de fournitures et l'établissement de bons de commande (en accord avec le chef du service environnement) ;*
- *La sécurité des travailleurs ;*
- *L'étude et la manière de réaliser les travaux de la main d'œuvre communale ;*
- *Le suivi des demandes des travaux ;*
- *La vérification des travaux.*

## **7) Brigadiers**

*Les brigadiers constituent le premier grade de commandement au niveau des ouvriers.*

*En général, il est préférable de détenir le permis de conduire de niveau BE au minimum sauf cas particuliers.*

*Ils sont au nombre de 5 et, considérant que ces agents sont les Agents de maîtrise se trouvant la plupart du temps sur le terrain avec leur(s) brigade(s), il est nécessaire d'en déterminer un pour chaque secteur à savoir :*

- *les espaces verts, l'entretien du domaine public et l'environnement ;*
- *les bâtiments ;*

- la voirie ;
- le charroi communal y compris l'organisation du hall technique ;
- les cimetières.

Ce niveau est accessible par promotion. Ces agents auront donc une qualification dans leur secteur.

Ces agents seront donc chargés de:

- l'exécution des travaux ;
- l'encadrement des ouvriers de leur secteur (ouvriers qualifiés et manoeuvres) ;
- organiser et contrôler le travail y compris l'organisation au niveau des congés ;
- veiller au bon état du matériel (roulant et autres) sur chantier ;
- rôle de chef de brigade ;
- la sécurité en généra! dans leur secteur.

Plus particulièrement pour les missions dépendant du service environnement, le brigadier aura en charge :

- La gestion journalière du Service ouvrier (en accord avec le chef de service) ;
- L'organisation du planning (en accord avec le chef de service) ;
- La tenue d'un carnet de bord ;
- Formuler les demandes de valorisation des heures de prestations (visées par le chef de service) ;
- La gestion et l'inventaire du matériel roulant et autres (outillage, machines, accessoires, ...)
- Des demandes de prix pour le matériel d'utilisation courante ;
- La gestion des vêtements de travail ;
- La vérification de la bonne utilisation des moyens de protection ;
- L'exécution des travaux ;
- L'encadrement des ouvriers de leur secteur (ouvriers qualifiés et manoeuvres) ;
- Organiser et contrôler le travail y compris l'organisation au niveau des congés ;
- Veiller au bon état du matériel (roulant et autres) sur chantier ;
- Rôle de chef de brigade ;
- La sécurité en général dans leur secteur ;
- La vérification des travaux demandés.

### **8) Ouvriers qualifiés**

Les ouvriers qualifiés sont envisagés pour rencontrer les besoins des Services à savoir :

fossoyeur  
jardinier  
opérateur brosse de rue  
opérateur débroussailleuse  
mécanicien  
magasinier

ardoisier  
 électricien  
 chauffagiste  
 peintre  
 menuisier  
 maçon  
 chauffeur de car  
 chauffeur « Servi bus »  
 opérateur pelle mécanique  
 chauffeur camion

*En général, il est préférable de détenir le permis de conduire de niveau BE au minimum sauf cas particuliers.*

#### Fossoyeur

*Cet agent sera chargé de :*

- *procéder aux inhumations, exhumations, dispersions des cendres (fosses, ouvertures caveaux, etc.) ;*
- *entretenir les différents cimetières à savoir: tondre, pulvériser, tailler, nettoyer, empierrer, etc. ;*
- *la tenue des plans des cimetières (inventaire) en collaboration avec le brigadier « cimetières » ;*
- *veiller à leur sécurité au travail et aux visiteurs.*

#### Jardinier

*Cet agent sera chargé de :*

- *l'aménagement et l'entretien des espaces verts de la Commune (pelouses, parcs, jardinières, bacs à fleurs, haies, etc.) ;*
- *utilisation de produits et matériel ;*
- *réalisation de plans d'aménagement avec métrés ;*
- *encadrer les agents manoeuvres travaux lourds dans leur secteur ;*

*Cet agent aura des connaissances en horticulture (arbres, plantes, etc.).*

#### Opérateur brosse de rue

*Cet agent devra disposer d'un permis de conduire CE avec la sélection médicale.*

*Il aura en charge :*

- *le nettoyage mécanique de la voirie, le nettoyage des avaloirs*
- *l'entretien journalier du véhicule;*
- *le contrôle journalier des différents réglages, niveaux, etc. (remplacement des pièces usagées)*

*Cet agent viendra en soutien au nettoyage du domaine public.*

#### Opérateur de la débroussailleuse

*Cet agent devra, durant près de 8 mois, procéder au débroussaillage des accotements et des grandes surfaces des terrains communaux.*

*Il aura donc en charge:*

- *débroussaillage des accotements et terrains communaux (+/- 4 passages par année) ;*
- *en dehors de ce temps, il est affecté au nettoyage du domaine public ou vient en renforcement des jardiniers ;*
- *l'entretien journalier du véhicule;*
- *le contrôle journalier de l'outil (remplacement des pièces usagées).*

### Mécanicien

*Cet agent sera chargé en ordre principal :*

- *de l'entretien et de la réparation du charroi communal ;*
- *de diagnostiquer les pannes ;*
- *de la tenue d'un registre des véhicules (pannes, travaux, coûts, etc.) ;*
- *d'effectuer des travaux de soudure, ferronnerie, etc. ;*
- *d'entretenir le petit matériel moteur (tondeuses, débroussailleuses, groupe électrogène, déboucheur, compresseur, plaques vibrantes, semeuse, etc.);*
- *de veiller au bon état des véhicules,*
- *d'effectuer des travaux d'ajustage, montage, assemblage divers étagères, barrières, etc.*

### Magasinier

*Cet agent sera chargé en ordre principal :*

- *de l'organisation d'un magasin central et des locaux spécifiques,*
- *de l'inventaire de l'outillage (annuel);*
- *de la gestion du stock de matériel (visserie, boulonnerie, etc.) ;*
- *de la tenue d'un journal de sortie du matériel ;*
- *de la tenue en ordre du matériel.*

### Ardoisier

*Cet agent sera chargé en ordre principal :*

- *de la réalisation de toutes couvertures de toitures (tuiles, ardoises, tôles, etc.);*
- *des réparations d'étanchéité des diverses toitures de nos bâtiments ;*
- *de la réalisation ou réparation des éléments de récolte des eaux de ruissellement (gouttières, corniches, descente d'eau en tous matériaux) ;*
- *de la réalisation de bardage avec les finitions ;*
- *de la réalisation des métrés (dimensionnement des ouvrages).*

*Cet agent devra également avoir les connaissances techniques de réalisation, des produits, matériaux pour les différents types de toitures et couvertures. Il devra avoir des connaissances élémentaires en charpenterie.*

### Électricien

*Cet agent aura en charge principale:*

- *les travaux d'électricité dans les bâtiments;*

- la réparation d'installations électriques ;
- la mise en conformité des installations électriques suivant rapport d'organismes agréés ;
- la réalisation d'installations électriques ;
- l'intervention sur matériel électrique (boiler, etc.) ;
- la réparation de moteurs électriques ;
- chauffage électrique.

Cet agent devra disposer d'une bonne connaissance du RGPT et du RGIE.

#### Chauffagiste

Cet agent aura en charge principale:

- la réalisation d'installation de chauffage ;
- la réparation d'installation de chauffage ;
- le contrôle et l'entretien d'installation de chauffage (ramonage, etc.)
- la réalisation d'isolation thermique des éléments de chauffage ;
- la connaissance des différents éléments de chauffage (énergies, type de chaudières, etc.) ;
- la connaissance des moyens de régulation ;
- l'élaboration de projets d'installations sanitaires et de chauffage.

Cet agent devra disposer d'une bonne connaissance du RGPT et des réglementations en vigueur pour son activité.

#### Peintre

Secteur de travail demandant une main d'oeuvre importante au vu des demandes et réalisations nécessaires (entretien, rafraîchissement des bâtiments).

Cet agent sera chargé en ordre principal :

- de la réalisation de surface à peindre ou à traiter (murs, plafonds, menuiseries, planchers, etc.) ;
- de la réalisation de revêtements de mur et de sol ;
- de réparations diverses des murs, plafonds et autres surfaces à l'aide de produits adaptés;
- du mesurage des surfaces à traiter;
- du choix technique des produits appropriés pour effectuer les travaux;
- de la réalisation de cloisons ou plafonds.

#### Menuisier

Cet agent sera chargé en ordre principal :

- de la réalisation de tout ouvrage en bois (menuiserie, charpenterie) ;
- de la réalisation des planchers (parquets) ;
- de la pose des revêtements de mur (lambris) ;
- de la réalisation de meubles, mobilier, placards, etc. ;
- de la réalisation de cloisons légères, plafonds, etc. ;
- de la pose et réparation de menuiseries intérieures et extérieures ;
- du montage et de la réparation de mobiliers fixes ;
- de la pose et réparation de volets (caissons, etc.)

*Cet agent devra avoir une bonne connaissance des espèces de bois avec leurs utilisations, une bonne connaissance de technique de menuiserie et de charpenterie.*

*Il devra avoir une connaissance technique propre à la fonction (traçage, mesurage, assemblage, règles particulières, etc.).*

### Maçon

*Cet agent aura en charge 2 secteurs (voirie et bâtiments).*

#### En voirie:

- réalisation de terrassement et reprofilage d'accotement ;
- réalisation de revêtement de route, fondations comprises ;
- construction de raccordement d'égouts ;
- construction, réparation de chambres de visite, puisards, avaloirs, etc. ;
- réparation ou construction de trottoirs avec divers revêtements ;
- installation de clôtures, etc. ;
- mobiliers publics (bancs, tables, poubelles, abribus) ;
- pose d'éléments linéaires (bordure, filet d'eau, etc.) ;
- signalisation routière.

#### Bâtiments :

- travaux de maçonnerie de bâtiment (mur,... ) ;
- travaux de terrassements et d'étanchéité de mur ;
- travaux de démolition ;
- réalisation de fondations et de structures en béton armé (ferraillage, coffrage, etc.) ;
- pose de revêtement de sol (carrelage, dalles, etc.) ;
- pose conduits d'évacuation (égouttage) ;
- drainage des installations.

*Cet agent devra également avoir des connaissances dans les différentes utilisations des matériaux, des connaissances élémentaires de résistance des matériaux et de descente des charges et surtout avoir des connaissances des diverses mesures de sécurité pour ses activités (échafaudages, passerelles, échelles, etc.)*

### Chauffeur car

*Cet agent devra être détenteur d'un permis de conduire DE avec la sélection médicale.*

*Il sera chargé en ordre principal :*

- du transport des personnes (écoliers, dans le cadre de la plaine de jeux, activités diverses) ;
- de l'entretien journalier des véhicules ;
- du contrôle journalier des différents éléments des véhicules ;
- de participer à l'organisation des transports ;
- de l'organisation avec leur maîtrise des horaires d'activité.

### Chauffeur véhicule « Servi bus »

*Cet agent devra être détenteur d'un permis de conduire D avec la sélection médicale. Cet agent a en charge le Service social « Servi bus » :*



- organisation du transport de personnes ;
- entretien journalier du véhicule ;
- contrôle journalier des différents éléments du véhicule ;
- participer à l'organisation des transports.

#### Opérateur pelle mécanique

Cet agent a en charge principale:

- la réalisation de terrassements mécaniques (modification sol, profilage, etc...);
- la manutention des charges en toute sécurité ;
- les travaux de démolition ;
- le soutien aux divers secteurs de travail (entretien du domaine public, jardinier, voirie, bâtiments, etc.) ;
- l'entretien et le nettoyage journalier du véhicule ;
- le contrôle journalier des différents éléments du véhicule ;
- du service hivernal d'épandage (rôle de garde).

#### Chauffeur camion

Le Service des travaux disposant de camions, il est donc nécessaire d'avoir des chauffeurs détenant le permis de conduire CE avec la sélection médicale.

Ils seront chargés en ordre principal :

- des transports de matériaux, matériel, etc. ;
- du soutien aux divers secteurs (entretien domaine public, jardinier, voirie, bâtiments) ;
- du nettoyage et de l'entretien journalier des véhicules ;
- du contrôle journalier des différents éléments des véhicules ;
- du service hivernal d'épandage (rôle de garde).

#### **9) - Manœuvres pour travaux lourds (ouvriers communaux)**

Ces agents seront adjoints aux ouvriers qualifiés pour effectuer les tâches non qualifiées à savoir entre autres :

- éventuels travaux dans les cimetières ;
- entretien des espaces verts ;
- entretien du domaine public (voirie, cours d'eau, abords bâtiments, etc.) ;
- collecte des déchets (encombrants,...) ;
- transport de matériel, matériaux (chargement, déchargement) ;
- montage, démontage d'installations diverses (tentes, échafaudages, podiums, etc.) ;
- du service hivernal d'épandage (rôle de garde) ;
- signalisation routière (horizontale et verticale) ;
- entretien mobilier urbain (banc, poubelle, abribus, plaine de jeux). »

**ENSEIGNEMENT GARDIEN – CREATION D’UN DEMI EMPLOI RUE DES ECOLES, 5**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Collège Communal en date du 4 mai 2010 décidant la création d’un demi emploi à l’école communale mixte rue des Ecoles, 5 ;

Attendu qu’il y a lieu de ratifier cette décision ;

**DECIDE, à l’unanimité,**

La création d’un demi emploi à l’école communale mixte rue des Ecoles, 5 à partir du 3 mai 2010.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

**ENSEIGNEMENT GARDIEN – CREATION D’UN DEMI EMPLOI RUE AUX CHEVAUX, 6 ( IMPLANTATION RUE MARQUESSSES)**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Collège Communal en date du 4 mai 2010 décidant la création d’un demi emploi à l’école communale mixte rue Aux Chevaux, 6 (implantation rue Marquesses);

Attendu qu’il y a lieu de ratifier cette décision ;

**DECIDE, à l’unanimité,**

La création d’un demi emploi à l’école communale mixte rue Aux Chevaux, 6 (implantation rue Marquesses) à partir du 3 mai 2010;

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

**ACQUISITION, POUR CAUSE D’UTILITE PUBLIQUE, D’UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE QUAI DE LORRAINE APPARTENANT AU MET - DECISION DE PRINCIPE**

**LE CONSEIL,**

Vu la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe relative à la circulation et au stationnement des Gens du Voyage en Europe qui stipule notamment que les Etats membres devraient reconnaître aux Gens du Voyage un droit de stationnement, créer des aires d’accueil, pour la halte et le séjour des Gens du Voyage ;

Attendu que la Commune d’Amay a été conviée par la Région wallonne à s’impliquer dans un projet pilote de partenariat, avec sept autres communes, visant à mettre au point des projets et structures d’accueil pour les gens du voyage ;

Attendu que le Collège communal a confirmé sa volonté de poursuivre la dynamique entamée avec le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie et d'organiser un accueil concerté des Gens du Voyage sur son territoire avec l'aide de la Région wallonne ;

Attendu que le MET – Direction générale des Autoroutes et des Routes - est propriétaire de la parcelle de terrain sise quai de Lorraine, cadastrée Amay 4<sup>ème</sup> division section A n°672 v, d'une superficie, sel on Cadastre, de 7.011 m<sup>2</sup> ;

Attendu que ledit terrain est desservi par des voiries en bon état, au revêtement adapté, et de largeur confortable convenant particulièrement bien au déplacement des véhicules et caravanes des gens du voyage ;

Attendu que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège est chargé de sa vente et estime que la parcelle en cause présente une valeur de 49.000 € ;

Attendu que l'acquisition, subsidiée par la Région wallonne, sera reprise au plan triennal - ancrage communal de 2012 ;

Attendu que le bien en cause se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 ;

**DECIDE,**  
**par 19 voix pour et les abstentions de M. PLOMTEUX et de Mme ERASTE**  
**(PS),**  
**le principe :**

D'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain sise à Ampsin, quai de Lorraine, cadastrée Amay 4<sup>ème</sup> division section A n°672 v, d'une contenance de 7.011 m<sup>2</sup>, pour le prix de 49.000 €.

De faire inscrire le montant de cette acquisition au budget 2012.

**SERVICES COMMUNAUX – ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU -**  
**APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE**  
**DE PASSATION DU MARCHE – EXERCICE 2010**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il convient d'acquérir du nouveau mobilier de bureau pour le bon fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article 104/741-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Attendu que la dépense est estimée 2000 € et qu'elle sera couverte par boni ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Madame Janine Davignon, Echevine de l'Environnement ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité,  
DECIDE :**

Le principe d'acquérir du nouveau mobilier pour les services communaux.

**APPROUVE :**

Le cahier spécial des charges applicable au marché et ci-annexé.

**CHARGE :**

Le Collège communal d'attribuer le marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 104/741-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

La dépense sera couverte par boni.

« *CAHIER SPECIAL DES CHARGES*

*MARCHE DE FOURNITURE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR LES SERVICE COMMUNAUX.*

OBJET DU MARCHE :

*Le marché envisagé consiste en l'acquisition de mobilier de bureau pour les services communaux.*

*La description du mobilier se trouve annexée au présent cahier des charges.*

TITRE 1<sup>er</sup>.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE.

Article 1<sup>er</sup>

*Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le*

cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (M.B. du 18 octobre 1996), tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999).

N.B.: Il convient de mentionner à cet endroit les articles de l'annexe de l'arrêté royal précité, auxquels déroge le présent cahier spécial des charges et de motiver formellement les éventuelles dérogations aux articles 4, 6, 7,, 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de ce texte.

### CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHÉ.

#### Article 2 - Mode de passation

Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

#### Article 3 - Détermination des prix

Le présent marché est un marché par lot.

#### Article 4 - Administration rendresse responsable des paiements

L'acheteur est la commune d'AMAY et Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du service Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay - tél. : 085/31.66.15, est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.

#### Article 5 - Dépôts des offres.

Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous au plus tard pour le lundi 28 juin 2010 à 11 heures.

Administration Communale  
Service Environnement  
chaussée Freddy Terwagne, 76  
4540 AMAY

#### Article 6 - Soumission et documents à joindre à celle-ci

La soumission est établie en 1 exemplaire, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.

Elle sera accompagnée :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre ;
- des documents exigés au titre II infra ;
- d'une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime prévue pour le dépôt des offres.

#### Article 7 - Validité de l'offre.

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours.

#### Article 8 - Cautionnement

*Le cautionnement pour le présent marché n'est pas requis.*

#### Article 9 - Délai d'exécution

*Le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables.*

#### Article 10 - Révision de prix

*Aucune révision de prix ne sera appliquée.*

#### Article 11 - Livraison et responsabilité du fournisseur

*La livraison et l'installation auront lieu à l'endroit défini par le cahier spécial des charges conformément à l'article 55 de l'annexe du cahier général des charges. Il y a lieu de se reporter aux clauses contractuelles techniques du marché.*

#### Article 12 - Prix et paiement

*Les prix seront énoncés en EURO, en chiffres et en lettre.*

*Ils comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.*

*Les prix comprendront les frais d'installation, de montage et de mise en train.*

*Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.*

*Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de 50 jours est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.*

#### Article 13 - Garantie

*Le délai de garantie est à fixer par le fournisseur. En aucun cas, il ne pourra être inférieur à 1 an et pourra être modifié par les clauses contractuelles techniques du marché.*

#### Article 14 - Pénalités

*Se référer en la matière aux prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.*

#### Article 15

*L'attribution du marché se fera sur base du crédit budgétaire disponible.*

### TITRE 2.

#### CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE.

*Le marché envisagé consiste en l'acquisition de mobilier de bureau pour les services communaux.*

1) Acquisition de mobilier pour le service budget/personnela) Un bureau

Plan de travail – dimensions :  $\pm L$  1800 x P 800/1000

Hauteur réglable  $\pm 720$  mm

Goulotte poutre

Piètement gris métal

Top bouleau

b) Un Support pour ordinateur

Modèle accroché

Réglable en largeur de 100 à 300 mm

Coloris : gris métal

c) Une Armoire à rideaux

Dimensions : H  $\pm 720$  x L 800 x P 400 mm

Largeur utile  $\pm 660$  mm

Serrure 2 clés numérotées

Vérins réglables

Corps gris métal

Rideaux gris clair

Top mélamine bouleau

Poignées gris clair

Equipée d'une tablette cadre avec taquets et un châssis extractible

d) Un Caisson mobile

Dimensions : H  $\pm 595$  x L 400 x P 800 mm

Tiroir plumier

3 tiroirs extraction partielle

Serrure numérotée – 2 clés

Equipée de roulettes doubles

Système anti-basculement

Coffrage gris métal

Faces gris métal

e) Intercalaires pour tiroirs caisson mobile2) Acquisition pour le service technique des travauxa) Une Armoire à 4 tiroirs télescopiques coulissants sur glissières à billes

Système de blocage empêchant d'ouvrir deux tiroirs en même temps ;

Dimension approximatives : L 84 x P 45 x H 135 cm ;

Coloris gris ;

Le classeur permettra le rangement de 200 dossiers minimum ;

Chaque tiroir sera pourvu d'un porte étiquette et de rails de suspension réglables pour dossier de dimension A4 ;

Serrure centrale fermant tous les tiroirs.

b) Un tourniquet pour classeurs

5 plateaux

Finition : gris

4) Acquisition d'une armoire métallique pour le service environnement

Dimensions : hauteur :  $\pm 200$  cm x largeur  $\pm 90$  cm – profondeur  $\pm 44$  cm

Equipées :

- 4 tablettes réglables
  - 2 portes avec serrure
- Coloris : brun/beige

5) Personne à contacter

Didier MARCHANDISE - Conseiller en Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY – Tél. 085/31.66.15

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2010. »

**SERVICE ENVIRONNEMENT – ACQUISITION DU MATERIEL NECESSAIRE POUR LA REALISATION DE BACS A PLANTES - DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il existe une cellule mobilité notamment chargée de la problématique de la vitesse sur les voiries communales ;

Attendu que cette cellule classe les voiries en fonction de l'importance du trafic ;

Attendu qu'il convient d'inciter les automobilistes à ne pas utiliser des routes ne permettant pas une fréquentation automobile importante ;

Attendu que la volonté est de privilégier la circulation des voitures sur certains axes classés comme voiries principales ;

Attendu qu'il est souhaitable que ces dispositifs puissent être déplaçables si besoin en est ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par Monsieur Didier Marchandise, Conseiller en Environnement et présenté par Monsieur Daniel Boccar, Echevin de la Mobilité ;

Attendu que la dépense est estimée à 3000 € et qu'elle sera couverte par boni ;

Attendu qu'un crédit est prévu à l'article 879/749-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Vu plus précisément la loi du 24/12/93 sur les marchés de fourniture et de travaux ;

Vu la Loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/09/1996 ainsi que les Lois et Arrêtés modificatifs subséquents ;



Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 3311-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative sur les communes;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité,  
DECIDE :**

Le principe d'acquérir du matériel nécessaire à la réalisation de bacs à plantes pouvant servir de ralentisseurs de vitesse.

**APPROUVE :**

Le cahier spécial des charges applicable au marché et ci-annexé.

**CHARGE :**

Le Collège communal d'attribuer le marché par procédure négociée, après consultation de trois firmes spécialisées au moins ;

Le crédit nécessaire et suffisant est prévu à l'article 879/749-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 ;

La dépense sera couverte par boni.

«

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
SERVICE ENVIRONNEMENT**

**MARCHE DE FOURNITURE POUR L'ACQUISITION DE MATERIAUX POUR LA  
REALISATION DE BACS A PLANTES.**

**OBJET DU MARCHE :**

*Le marché envisagé consiste en l'acquisition de matériaux pour la construction de bacs à plantes.*

*La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.*

**TITRE 1<sup>er</sup>.**

**CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES DU MARCHE.**

**Article 1<sup>er</sup>**

*Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (M.B. du 18 octobre 1996), tel que modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 (M.B. du 19 mai 1999).*

N.B.: Il convient de mentionner à cet endroit les articles de l'annexe de l'arrêté royal précité, auxquels déroge le présent cahier spécial des charges et de motiver formellement les éventuelles dérogations aux articles 4, 6, 7, 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de ce texte.

## CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE.

### Article 2 - Mode de passation

Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs fournisseurs et discussions utiles.

### Article 3 - Détermination des prix

Le présent marché est un marché par lot.

### Article 4 - Administration renderesse responsable des paiements

L'acheteur est la commune d'AMAY et Monsieur Didier MARCHANDISE, Responsable du service Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 Amay - tél. : 085/31.66.15, est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.

### Article 5 - Dépôts des offres.

Les offres doivent être envoyées ou remises à l'adresse ci-dessous au plus tard pour le lundi 28 juin 2010 à 11 heures.

Administration Communale  
Service Environnement  
chaussée Freddy Terwagne, 76  
4540 AMAY

### Article 6 - Soumission et documents à joindre à celle-ci

La soumission est établie en 1 exemplaire, conformément au modèle annexé au présent cahier spécial.

Elle sera accompagnée :

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre ;
- des documents exigés au titre II infra ;
- d'une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime prévue pour le dépôt des offres.

### Article 7 - Validité de l'offre.

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours.

### Article 8 - Cautionnement

Le cautionnement pour le présent marché n'est pas requis.

### Article 9 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables.

Article 10 - Révision de prix

Aucune révision de prix ne sera appliquée.

Article 11 - Livraison et responsabilité du fournisseur

La livraison et l'installation auront lieu à l'endroit défini par le cahier spécial des charges conformément à l'article 55 de l'annexe du cahier général des charges. Il y a lieu de se reporter aux clauses contractuelles techniques du marché.

Article 12 - Prix et paiement

Les prix seront énoncés en EURO, en chiffres et en lettre.

Ils comprendront tout frais, droits et charges jusqu'au lieu de livraison, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.

Les prix comprendront les frais d'installation, de montage et de mise en train.

Le paiement est effectué dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées pour autant que l'acheteur soit en possession de la facture régulière établie.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de 50 jours est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Article 13 - Garantie

Le délai de garantie est à fixer par le fournisseur. En aucun cas, il ne pourra être inférieur à 1 an et pourra être modifié par les clauses contractuelles techniques du marché.

Article 14 - Pénalités

Se référer en la matière aux prescriptions des articles 20 et 66 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.

Article 15

L'attribution du marché se fera sur base du crédit budgétaire disponible.

TITRE 2.CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES DU MARCHE.

Le marché envisagé consiste en l'acquisition de matériaux pour la construction de bacs à plantes.

LOT I. Acquisition de matériaux

- 2 treillis soudés 150x150x8 (5x2m)
- 3 m<sup>3</sup> de gravier à béton 0/16
- 1000 kg de sable jaune maçon (gras)
- 1000 kg de ciment CBR CEM II/B-M 32,5
- 20 m de tuyau PVC sanitaire D – 50 mm de 4 m
- 50 m<sup>2</sup> de géotextile (125 gr/m<sup>2</sup>)

LOT II Acquisition de fer U

- 8 fers U (UPN) 300 x 100 – longueur 6 m.

LOT III Acquisition de 50 catadioptrés

- Catadioptrés en aluminium à coller avec bandes réfléchissantes obliques rouges et blancs.
- Dimensions : longueur  $\pm$  30 cm, largeur  $\pm$  10 cm

Les quantités sont données à titre estimatif. Le bordereau de reprendra les prix unitaires. Les livraisons auront lieu au fur et à mesure de nos besoins.

3. Personne à contacter

Didier MARCHANDISE - Conseiller en Environnement - rue de l'Industrie 67 à 4540 AMAY - ☎ 085/31.66.15

Remarque

Toutes suggestions autres que celles reprises ci-dessus devront être clairement détaillées dans les offres de prix.

Vu et approuvé par le Conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2010

»

**REFECTION TOITURE DE LA MORGUE NOUVEAU CIMETIERE A AMAY - AVENANT N°1****LE CONSEIL,**

Vu sa délibération du 29 juin 2009 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché réfection de la toiture de la morgue au niveau cimetière à Amay, établis par le Service des Travaux, au montant de 11.531,30€ TVAC ;

Vu la délibération du 01/09/2009 du Collège communal décidant attribuer le marché de travaux aux Ets LAVIOLETTE, rue d'Yernawe, 4 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, au montant de 10.472,43€TVAC ;

Attendu qu'en cours de chantier il a été constaté que la couverture des plafonds de dépassant de la morgue doivent être effectués ;

Vu la remise de prix des Ets LAVIOLETTE, adjudicataires des travaux de réfection de la toiture de la morgue au niveau cimetière d'AMAY, au montant de 2.780,80€ TVAC ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De marquer son accord sur l'avenant n°1 au montant de 2.758,80€ TVAC, aux Ets LAVIOLETTE à Saint-Georges-sur-Meuse.

**MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES CORNICHES DE LA COLLÉGIALE –  
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le cahier spécial des charges initial comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 17 § 2-2° b de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux ou services nouveaux consistant en la répétition de travaux ou services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial;

Considérant que le montant estimé du marché "Maintenance extraordinaire des corniches de la Collégiale" s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 773/724A -56 (n° de projet 2010,034) et au budget des exercices suivants;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres et subsides;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Maintenance extraordinaire des corniches de la Collégiale", comme prévu dans le cahier spécial des charges.
2. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 773/724A -56 (n° de projet 2010,034) et au budget des exercices suivants.
3. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«  
**CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
 DU MARCHE PUBLIC DE  
TRAVAUX**  
 AYANT POUR OBJET  
**"MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES CORNICHES DE LA COLLÉGIALE"**

**PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ**

*Pouvoir adjudicateur  
Commune de Amay*

*Auteur de projet  
Service Travaux, Jean-Claude Praillet  
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

**Auteur de projet**

*Nom: Service Travaux  
 Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay  
 Personne de contact: Monsieur Jean-Claude Praillet  
 Téléphone: 0494/319.821  
 Fax: 085/317.750  
 E-mail: [jeanclaude.praillet@amay.be](mailto:jeanclaude.praillet@amay.be)*

**Réglementation en vigueur**

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.

## **Déroptions, précisions et commentaires**

Néant

### **Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles**

#### **Article 30 du Cahier général des charges**

*Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.*

*Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :*

- *D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;*
- *De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.*

*Ces obligations constituent une charge d'entreprise.*

#### **I. Dispositions administratives**

*Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.*

*Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.*

### **Description du marché**

*Objet des travaux: Maintenance extraordinaire des corniches de la Collégiale.*

*Lieu d'exécution: Collégiale d'Amay.*

### **Identité du pouvoir adjudicateur**

*Le Collège communal de la Commune de Amay*

*Chaussée Freddy Terwagne 76*

*4540 Amay*

### **Mode de passation**

*Conformément à l'article 17, § 2, 1°a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.*

### **Détermination des prix**

*Le présent marché consiste en un:*

*Marché à prix global.*

### **Forme et contenu des offres**

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

#### **Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)**

Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :

- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

#### **Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)**

Néant

#### **Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)**

La liste des principaux travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution.

#### **Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)**

### **Dépôt des offres**

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (773/724A-56)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES CORNICHES DE LA COLLEGALE".



Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay  
Monsieur Jean-Claude Praillet  
Chaussée Freddy Terwagne 76  
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 1 juillet 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

### **Ouverture des offres**

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

### **Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

### **Critères d'attribution**

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

### **Variantes libres**

Il est interdit de proposer des variantes libres.

### **Choix de l'offre**

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

## **II. Dispositions contractuelles**

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

### **Fonctionnaire dirigeant**

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet

Adresse: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay  
Téléphone: 0494/319.821  
Fax: 085/317.750  
E-mail: [jeanclaudio.praillet@amay.be](mailto:jeanclaudio.praillet@amay.be)

### **Cautionnement**

Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.

### **Révisions de prix**

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

### **Délai d'exécution**

Délai en jours: 5 jours ouvrables

### **Délai de paiement**

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

### **Délai de garantie**

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

### **Réception provisoire**

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

### **Réception définitive**

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

### **III. Description des exigences techniques**

#### **Généralités :**

Les présentes exigences techniques consistent en :

Un nettoyage des corniches et des tuyaux de descente au mois d'août et de décembre de la Collégiale d'Amay.

*Une vérification du bon fonctionnement des évacuations d'eaux pluviales par les tuyaux de descente.*

*Les menues réparations telles que soudure des zincs, des corniches et des tuyaux de descente.*

*Un relevé des éventuelles réparations plus conséquentes à effectuer (couverture de toiture, remplacement zinc, ...).*

*Le travail sera exécuté suivant les règles de l'art.*

*L'entrepreneur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire pour effectuer le travail.* »

**TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT RUE BAS-THIERS ET RECONSTRUCTION D'UNE PARTIE DE L'ÉGOUTTAGE - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DU CHOIX DE MODE DE PASSATION DU MARCHÉ ET DEMANDE DE SUBSIDE**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Collège communal décidant d'attribuer le marché de services des travaux de reconstruction du mur de soutènement rue Bas-Thiers à Ombret au bureau ECAPI, rue des Loups, 22 à 4520 BAS-OHA ;

Vu le projet des travaux de reconstruction du mur de soutènement et d'une partie de l'égouttage rue Bas-Thiers, au montant total de 235.597,56€ TVAC, dont 35.229,83€TVAC à charge de la S.P.G.E. ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de passer par un marché d'appel d'offres général ;

Attendu que le crédit sera inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 :

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver le projet de reconstruction du mur de soutènement et d'une partie de l'égouttage rue Bas-Thiers à Ombret, au montant total de 235.597,56€ TVAC dont 35.229,83€ TVAC.

De charger le Collège Communal de la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres général.

D'inscrire le montant nécessaire à réaliser les travaux à la modification budgétaire n°1 de l'exercice budgétaire de l'exercice 2010.

**ACQUISITION LOGICIEL DESSIN – DECISION DE PRINCIPE – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHE**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010,062 relatif au marché "Acquisition logiciel dessin" établi par la Commune de Amay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742B -53 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 201 0,062 et le montant estimé du marché "Acquisition logiciel dessin", établis par la Commune de Amay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742B -53.
4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

«

*CAHIER SPECIAL DES CHARGES  
DU MARCHE PUBLIC DE*

*FOURNITURES  
AYANT POUR OBJET  
"ACQUISITION LOGICIEL DESSIN"*

*PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ*

*Pouvoir adjudicateur  
Commune de Amay*

*Auteur de projet  
Commune de Amay, Luc TONNOIR  
Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay*

**Auteur de projet**

*Nom: Commune de Amay  
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay  
Personne de contact: Monsieur Luc TONNOIR  
Téléphone: 085/830.838  
Fax: 085/830.848  
E-mail: [luc.tonnoir@amay.be](mailto:luc.tonnoir@amay.be)*

**Réglementation en vigueur**

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

## **Dérogations, précisions et commentaires**

Néant

### **I. Dispositions administratives**

*Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.*

*Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.*

### **Description du marché**

*Objet des fournitures: Acquisition logiciel dessin.*

*Lieu de livraison: Commune de Amay , Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

*Personnes concernées : Luc Tonnoir et Etienne Lemmens*

### **Identité du pouvoir adjudicateur**

*Le Collège communal de la Commune de Amay*

*Chaussée Freddy Terwagne 76*

*4540 Amay*

### **Mode de passation**

*Conformément à l'article 17, § 2, 1°a de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.*

### **Détermination des prix**

*Le présent marché consiste en un:*

*Marché à prix global.*

### **Forme et contenu des offres**

*L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.*

*Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.*

*Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.*

*Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.*

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)

- \* Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
  - n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire;
  - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
  - est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
  - est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
  - en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
  - ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)

Néant

**Dépôt des offres**

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2010,062)

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE FOURNITURE LOGICIEL DESSIN".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay  
Monsieur Luc TONNOIR  
Chaussée Freddy Terwagne 76  
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 25 juin 2010 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

**Ouverture des offres**

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

**Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier.

**Critères d'attribution**

*Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.*

**Variantes libres**

*Il est interdit de proposer des variantes libres.*

**Choix de l'offre**

*L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.*

*Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.*

**II. Dispositions contractuelles**

*Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.*

*Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.*

**Fonctionnaire dirigeant**

*L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:*

*Nom: Monsieur Luc TONNOIR*

*Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay*

*Téléphone: 085/830.838*

*Fax: 085/830.848*

*E-mail: [luc.tonnoir@amay.be](mailto:luc.tonnoir@amay.be)*

**Cautionnement**

*Conformément à l'article 5 du cahier général des charges, un cautionnement n'est pas demandé.*

**Révisions de prix**

*Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.*

**Délai de livraison**

*Délai en jours: 10 jours de calendrier*



**Délai de paiement**

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

**Délai de garantie**

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

**Réception provisoire**

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

**Réception définitive**

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

**III. Description des exigences techniques**

L'administration attend du logiciel de dessin :

- Qu'il soit compatible à 100% avec les fichiers aux extensions .dwg et .dxf
- Qu'il soit capable de créer et de modifier les plans 2D.
- Qu'il soit compatible à 100% avec les systèmes d'exploitation Windows xp et Windows vista et Windows 7.
- Qu'il soit doté des dernières mises à jour à la date de livraison.
- Qu'il soit en version française.
- Qu'il possède toutes les fonctions de Dessin Assisté par Ordinateur 2D (DAO).
- Qu'il possède des fonctions de gestion de couches et de présentation.
- Qu'il soit capable de référencer en sous-couche un fichier PDF.
- Qu'il possède des outils précis et intuitifs d'annotations et de cotations.
- Qu'il possède des outils d'accroche intuitif aux objets.
- Qu'il possède des outils de gestion de blocs et d'étiquettes.

La société assurera à deux employés de l'Administration communale une formation de base ainsi qu'un helpdesk.

*La société installera le logiciel sur l'ordinateur de Monsieur Luc Tonnoir afin que le logiciel soit correctement configuré et prêt à être employé. L'installation se fera en présence de l'agent technique en informatique. »*

### **Huis Clos**

**Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos**

### **NOMINATION DEFINITIVE D'UNE MAITRESSE SPECIALE DE RELIGION CATHOLIQUE POUR 2 PERIODES**

#### **LE CONSEIL,**

Vu la vacance dans l'enseignement primaire de 2 périodes de religion catholique ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi à titre définitif ;

Attendu en effet qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2008 et 1<sup>er</sup> octobre 2009, 2 périodes étaient vacantes ;

Qu'il peut en conséquence, être procédé à la nomination de 2 périodes ;

Attendu que Mademoiselle ARLOTTI Lucy est déjà nommée à titre définitif pour 18 périodes ;

Attendu que le Conseil communal n'a pas d'obligation à l'égard d'agent en disponibilité par défaut d'emploi ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : - Mademoiselle ARLOTTI Lucy est nommée à titre définitif à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010 en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique pour 18 + 2 périodes.

Article 2 : - L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 : - La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressée pour lui servir de titre.

### **PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES POUR RAISONS MEDICALES D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 20.04.10 - MADAME SCIALDONE MARIA**

#### **LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 20.04.10 relative au congé pour prestations réduites pour raisons médicales de Mme SCIALDONE Maria du 21.04.10 au 20.05.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DETACHEMENT PEDAGOGIQUE MI-TEMPS D'UNE MAITRESSE SPECIALE D'EDUCATION PHYSIQUE - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 20.04.10 - MADAME MESTREZ MARIE-CLAIRE**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 20.04.10 relative au détachement pédagogique mi-temps de Madame MESTREZ Marie-Claire du 01.09.10 au 31.08.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 03.05.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.05.10 - MADEMOISELLE BRUSKIN GABRIELLE**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 04.05.10 désignant Mademoiselle BRUSKIN Gabrielle en qualité d'institutrice maternelle temporaire à partir du 03.05.10 en remplacement de Mme DELCOMMINETTE Sylvie en congé de maladie du 24.04.10 au 07.05.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 08.05.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 11.05.10 - MADEMOISELLE BRUSKIN GABRIELLE**

LE CONSEIL,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 11.05.10 désignant Mademoiselle BRUSKIN Gabrielle en qualité d'institutrice maternelle temporaire en remplacement de Mme DELCOMMINETTE Sylvie en congé de maladie du 08.05.10 au 31.05.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 03.05.2010 - RATIFICATION DE  
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.05.10 - MADEMOISELLE  
DENGIS VIRGINIE**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 04.05.10 désignant Mademoiselle DENGIS Virginie en qualité d'institutrice maternelle pour 13 périodes suite à la création d'un demi emploi à l'école rue des Ecoles, 5.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 03.04.2010 - RATIFICATION DE  
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 06.04.10 - MADEMOISELLE  
HOUGARDY JOËLLE**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 06.04.10 désignant Mademoiselle HOUGARDY Joëlle en qualité d'institutrice maternelle en remplacement de Madame DELCOMMINETTE Sylvie en congé de maladie du 03.04.10 au 23.04.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 24.04.2010 - RATIFICATION DE  
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.05.10 - MADEMOISELLE  
HOUGARDY JOËLLE**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 06.04.10 désignant Mademoiselle HOUGARDY Joëlle en qualité d'institutrice maternelle en remplacement de Madame DELCOMMINETTE Sylvie en congé de maladie du 24.04.10 au 07.05.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 03.05.2010 - RATIFICATION DE  
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.05.10 - MADEMOISELLE  
HOUGARDY JOËLLE**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 04.05.10 désignant Mademoiselle HOUGARDY Joëlle en qualité d'institutrice maternelle temporaire dans un emploi vacant pour 5 périodes à partir du 03.05.10 (implantation Chaussée F. Terwagne, 26).

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE MATERNELLE A PARTIR DU 03.05.2010 - RATIFICATION DE  
LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.05.10 - MADEMOISELLE  
HOUGARDY JOËLLE**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 04.05.10 désignant Mademoiselle HOUGARDY Joëlle en qualité d'institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes suite à la création d'un demi emploi à l'implantation rue Marquesses à partir du 03.05.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 29.04.2010 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.05.10 - MADAME LUMAYE  
VALERIE**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 04.05.10 désignant Madame LUMAYE Valérie en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Monsieur PIRSON Christophe en congé de maladie du 29.04.10 au 12.05.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 03.05.2010 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.05.10 - MADEMOISELLE  
SNELLINGS MARIE-FRANÇOISE**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 04.05.10 désignant Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise en qualité d'institutrice primaire à partir du 03.05.10 en remplacement de Mme PIRSON Delphine en accident de travail du 22.04.10 au 28.05.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 29.05.2010 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 17.05.10 - MADEMOISELLE  
SNELLINGS MARIE-FRANÇOISE**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 17.05.10 désignant Mademoiselle SNELLINGS Marie-Françoise en qualité d'institutrice primaire en remplacement de Mme PIRSON Delphine en accident de travail du 29.05.10 au 30.06.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN DIRECTEUR  
SANS CLASSE A PARTIR DU 01.05.2010 - RATIFICATION DE LA DECISION  
DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.05.10 - MONSIEUR THIRION JEAN-  
PHILIPPE**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 04.05.10 désignant Monsieur THIRION Jean-Philippe en qualité de directeur sans classe en remplacement de Madame GEORGE Yvette en congé de maladie du 01.05.10 au 31.05.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UN  
INSTITUTEUR PRIMAIRE A PARTIR DU 01.05.2010 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 04.05.10 - MONSIEUR  
VIGNERONT DENIS**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 06.04.10 désignant Monsieur VIGNERONT Denis en qualité d'instituteur primaire temporaire en remplacement de Mr THIRION Jean-Philippe désigné en qualité de directeur sans classe du 01.05.10 au 31.05.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 22.04.2010 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 27.04.10 - MADEMOISELLE VIN  
LAËTITIA**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 22.04.10 désignant Mademoiselle VIN Laëtitia en qualité d'institutrice primaire pour 12 périodes en remplacement de Madame PIRSON Delphine en accident de travail du 22.04.10 au 28.05.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 17.05.2010 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 17.05.10 - MADEMOISELLE VIN  
LAËTITIA**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 17.05.10 désignant Mademoiselle VIN Laëtitia en qualité d'institutrice primaire pour 12 périodes en remplacement de Mme MOISE Marie-Line en congé de maladie du 17.05.10 au 30.06.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 21.04.2010 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 20.04.10 - MADEMOISELLE  
WILLEMS MAGALI**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis-clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 20.04.10 désignant Mademoiselle WILLEMS Magali en qualité d'institutrice primaire pour 12 périodes en remplacement de Madame SCIALDONE Maria en congé pour prestations réduites pour raisons médicales du 21.04.10 au 20.05.10.

**PERSONNEL ENSEIGNANT COMMUNAL – DESIGNATION D'UNE  
INSTITUTRICE PRIMAIRE A PARTIR DU 17.05.2010 - RATIFICATION DE LA  
DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 17.05.10 - Mademoiselle  
WILLEMS Magali**

**LE CONSEIL,**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L 1122-19 du CDLD, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de vingt et un ;

**RATIFIE** la décision du Collège Communal du 17.05.10 désignant Mademoiselle WILLEMS Magali en qualité d'institutrice primaire pour 12 périodes en remplacement de Mme MOISE Marie-Line en congé de maladie du 17.05.10 au 30.06.10.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE  
TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE SARAH DELFORGE, EN QUALITE DE  
PROFESSEUR DE DECLAMATION, ATELIER D'APPLICATIONS CREATIVES  
ET DICTION ORTHOPHONIE**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Déclamation, Atelier d'Applications Créatives et Diction Orthophonie en remplacement de Solange FRISEE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

**DECIDE, à l'unanimité,**



De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Sarah DELFORGE, née le 31/05/1987, domiciliée Avenue Ducpétiaux 39 à 1060 BRUXELLES, titulaire du Master en arts de la parole – option Art Dramatique-;

En qualité de professeur de Déclamation (5 périodes), Atelier d'Application Créative (4 périodes) et Diction Orthophonie (1 période) - à raison de 10/24 par semaine;

Et ce du 01/05/2010 au 31/05/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE SARAH DELFORGE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE DECLAMATION, ATELIER D'APPLICATIONS CREATIVES ET DICTION ORTHOPHONIE**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Déclamation, Atelier d'Applications Créatives et Diction Orthophonie en remplacement de Solange FRISEE, admise à la pension ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi vacant, Mademoiselle Sarah DELFORGE, née le 31/05/1987, domiciliée Avenue Ducpétiaux 39 à 1060 BRUXELLES, titulaire du Master en arts de la parole – option Art Dramatique-;

En qualité de professeur de Déclamation (5 périodes), Atelier d'Application Créative (4 périodes) et Diction Orthophonie (1 période) - à raison de 10/24 par semaine;

Et ce du 01/06/2010 au 30/06/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE JEANNE MAISONHAUTE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE VIOLONCELLE**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Violoncelle en remplacement de Remy DEGROOTE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Jeanne MAISONHAUTE, née le 28/10/1982, domiciliée Rue du Repos 74 à 1180 BRUXELLES, titulaire de la licence et de l'agrégation en violoncelle délivrées par le conservatoire Royal de Bruxelles ;

En qualité de professeur de Violoncelle à raison de 2/24 par semaine;

Et ce du 01/05/2010 au 15/05/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DE MADEMOISELLE JEANNE MAISONHAUTE, EN QUALITE DE PROFESSEUR DE VIOLONCELLE**

**LE CONSEIL,**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un professeur de Violoncelle en remplacement de Remy DEGROOTE, en congé de maladie ;

En vertu des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant, Mademoiselle Jeanne MAISONHAUTE, née le 28/10/1982, domiciliée Rue du Repos 74 à 1180 BRUXELLES, titulaire de la licence et de l'agrégation en violoncelle délivrées par le conservatoire Royal de Bruxelles ;

En qualité de professeur de Violoncelle à raison de 2/24 par semaine;

Et ce du 17/05/2010 au 31/05/2010.

**ACADEMIE DE MUSIQUE « MARCEL DESIRON » - OCTROI D'UN CONGE POUR MISE A LA DISPOSITION DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE A MADAME SOPHIE MULKERS, PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du 24 octobre 2001 nommant Madame Sophie MULKERS, à titre définitif, aux fonctions de professeur de Formation Musicale, à partir du 01/11/2001;

Vu la demande introduite par l'intéressée en date du 17/05/2010;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 juin 98 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

En vertu du décret du 12 juillet 1990;

En vertu de l'Arrêté Royal du 18 janvier 1974;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'accorder, sous réserve d'acceptation ministérielle, à Madame Sophie MULKERS, professeur de Formation Musicale, née le 20/04/77, domiciliée rue de la Digue 4 à 4540 AMAY, titulaire du diplôme de méthodologie du Solfège délivré par le Conservatoire Royal de Bruxelles, un congé pour mise à la disposition des organisations de jeunesse.

Ce congé portant sur 24/24 par semaine (dont 2/24 en disponibilité pour perte partielle de charge) couvrira la période du 01/09/2010 au 31/08/2012.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,